

Lucya Cardif

Contrat d'assurance vie collectif

NOTICE - Mars 2025

 **assurancevie.com**
UNE MARQUE LUCYA



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

**L'assureur
d'un monde
qui change**

- **Lucya Cardif est un contrat d'assurance vie de groupe.** Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Cardif Assurance Vie et l'UFEP (Union Française d'Épargne et de Prévoyance). L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.
- Le contrat prévoit à son terme le paiement d'un capital (article 13 de la Notice) ou d'une rente (article 12 de la Notice) et comporte également une garantie en cas de décès accidentel avant 65 ans (article 14.3 de la Notice).
- Les garanties du contrat sont exprimées en euros pour le Fonds général et les autres fonds en euros proposés dans la Liste des supports et/ou en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte :
- Pour le Fonds général et les autres fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais à l'entrée et sur versements, minorée, chaque année, des frais prélevés au titre de la gestion administrative.
 - Pour les engagements exprimés en nombre d'unités de compte, **les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- Pour le Fonds général et les autres fonds en euros, le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle (article 7.1.a de la Notice). Pour les garanties exprimées en nombre d'unités de compte, le contrat prévoit l'affectation aux contrats de 100 % des revenus nets de frais distribués par les actifs correspondants (article 7.2.b de la Notice) sauf exceptions mentionnées dans les Dispositions spéciales des supports concernés.
- Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par Cardif dans un délai de deux mois. Les modalités de rachat figurent aux articles 11 et 15 de la Notice. Les tableaux de valeurs de rachat figurent à l'article 16 de la Notice.
- Le contrat prévoit les frais suivants :
- Frais à l'entrée et sur versements :
 - Quel que soit le mode gestion : 0 % maximum de frais prélevés sur les montants versés.
 - Pour la part des versements affectés à la Gestion libre et la Gestion déléguée : 0,10 % maximum des montants versés sur des support en unités de compte susceptibles de supporter des frais sur opération financière.
 - Frais en cours de vie du contrat :
 - Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion libre :
 - 0,70 % maximum de frais annuels prélevés au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits affectés au Fonds général ;
 - 3 % maximum de frais annuels prélevés au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits affectés aux autres fonds en euros ;
 - 0,50 % maximum de frais annuels prélevés au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte, autres que des parts de Sociétés Civiles Immobilières (SCI) gérées par Cardif ;
 - 25 % par an au maximum des loyers et des produits accessoires nets de charges, au titre de la performance de la gestion financière, pour des unités de compte correspondant à des parts de SCI gérées par Cardif.
 - Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion profilée Vie :
 - 0,50 % maximum de frais annuels au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte.
 - Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion déléguée :
 - 0,75 % maximum de frais annuels prélevés au titre de la gestion administrative et financière du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte.
 - Frais de sortie :
 - 20 % maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte constitués d'OPC principalement investis en actifs non cotés.
 - 3 % maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte correspondant à des parts de Sociétés Civiles de Placement Immobilier (SCPI) dès lors que l'investissement sur ces supports est inférieur à trois ans et que la date d'effet du contrat est inférieure à 10 ans.
 - Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion libre ou la Gestion déléguée :
 - 0,10 % maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière, dans la limite de 10 ans à compter de la date d'effet du contrat.
 - Autres frais :
 - 2,75 % maximum de frais prélevés sur chaque montant brut de rente versé au titre des frais de service de la rente ;
 - 0 % du montant arbitré en cas d'arbitrage, de changement de mode de gestion, ou de changement d'orientation de gestion au sein d'un même mode de gestion ;
 - 3 % maximum des montants arbitrés depuis des supports en unités de compte correspondant à des parts de Sociétés Civiles de Placement Immobilier (SCPI) dès lors que l'investissement sur ces supports est inférieur à trois ans.
 - Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion libre ou à la Gestion Déléguée :
 - 0,10 % maximum des montants arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière.
- Les frais supportés par les supports en unités de compte sont précisés dans la Liste des supports, dans les caractéristiques principales ou le Document d'Informations Clés (DIC)/Document d'Informations Spécifiques (DIS) des supports en unités de compte.
- La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.
- L'Adhérent peut désigner le (les) bénéficiaire(s) dans le Bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'Adhésion, notamment par acte sous seing privé ou authentique (article 2.3 de la Notice).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la Notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.

Sommaire

P. 3	ARTICLE 1	Objet du contrat et garanties
P. 3	ARTICLE 2	Adhésion - Désignation des bénéficiaires
P. 4	ARTICLE 3	Date de prise d'effet et durée de l'adhésion
P. 4	ARTICLE 4	Renonciation
P. 4	ARTICLE 5	Versements
P. 5	ARTICLE 6	Modes de gestion proposés
P. 6	ARTICLE 7	Valeur de rachat
P. 9	ARTICLE 8	Arbitrage dans le cadre d'un mode de gestion
P. 10	ARTICLE 9	Services financiers dans le cadre de la Gestion libre
P. 11	ARTICLE 10	Avance
P. 11	ARTICLE 11	Rachat
P. 12	ARTICLE 12	Transformation en rente viagère immédiate
P. 12	ARTICLE 13	Terme de l'adhésion
P. 12	ARTICLE 14	Décès
P. 13	ARTICLE 15	Modalités de règlement du capital
P. 14	ARTICLE 16	Tableaux des valeurs de rachat
P. 18	ARTICLE 17	Fiscalité
P. 19	ARTICLE 18	Évolution des dispositions contractuelles
P. 19	ARTICLE 19	Date d'effet, durée, renouvellement du contrat collectif
P. 19	ARTICLE 20	Prescription
P. 20	ARTICLE 21	Réclamations
P. 20	ARTICLE 22	Information annuelle de l'Adhérent
P. 20	ARTICLE 23	Informatique et libertés
P. 22	ARTICLE 24	Preuve
P. 22	ARTICLE 25	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme - respect des sanctions internationales
P. 23	ARTICLE 26	Informations générales

1. Objet du contrat et garanties

Lucya Cardif est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative régi par le Code des assurances, souscrit par l'UFEF (Union Française d'Épargne et de Prévoyance) auprès de Cardif Assurance Vie (ci-après dénommée Cardif ou l'Assureur), et relevant des branches 20 (vie-décès), 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) et 1 « Accident » (uniquement pour la garantie décès accidentel) définies à l'article R.321-1 du Code des assurances.

Le présent contrat est un contrat à capital variable pour lequel l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Il existe donc un risque de perte en capital, partielle ou totale.

L'objet du contrat est la constitution d'un capital par des versements. En fonction du choix effectué par l'Adhérent, le capital est exprimé en euros pour le Fonds général et/ou autres fonds en euros proposés et en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

Cardif garantit le versement du capital :

- en cas de vie de l'Adhérent au terme de l'adhésion : à l'Adhérent,
- en cas de décès de l'Adhérent avant le terme de l'adhésion : au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le contrat comporte également une garantie en cas de décès accidentel avant 65 ans (articles 14.3 et 14.4).

Ce contrat peut également faire l'objet d'une adhésion conjointe (ci-après dénommée « co-adhésion »).

La co-adhésion avec dénouement au second décès est réservée aux couples dont le régime matrimonial conventionnel comporte une clause d'avantage matrimonial intégral ou précipitaire incluant le contrat d'assurance vie (exemple : communauté universelle avec clause d'attribution intégrale). La co-adhésion avec dénouement au premier décès est réservée aux couples mariés sous un autre régime communautaire.

En cas de co-adhésion avec dénouement au premier ou au second décès, le terme « Adhérent » désigne les deux co-Adhérents, ceux-ci ayant tous deux la qualité d'Assuré.

De ce fait, toute demande d'opération (versement, arbitrage, rachat ou transformation en rente, d'avance, de mise en place ou suppression de services financiers, mise en place ou modification du mode de gestion) ou de changement de bénéficiaire est soumise à la double signature des co-Adhérents.

2. Adhésion – Désignation des bénéficiaires

2.1 Qualité d'Adhérent

La qualité d'Adhérent au contrat Lucya Cardif est réservée aux personnes physiques :

- ayant la qualité de résident fiscal français en France métropolitaine, dans un Département ou une Région d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) ou à Monaco ; ou, pour pays de résidence : une Collectivité d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon), ou un Pays et Territoires d'Outre-Mer (Nouvelle-Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises) ou Monaco ;
- et membres de l'UFEF. Le droit d'adhésion à l'UFEF est de 10 € ; cette somme est prélevée sur les frais de gestion administrative prélevés par l'Assureur et est reversée à l'UFEF.

L'Adhérent est également l'Assuré.

2.2 Modalités d'adhésion

Pour adhérer au contrat Lucya Cardif, l'intéressé devra, après avoir pris connaissance du Document d'informations clés (DIC) et de la Notice du

contrat, compléter puis dater et signer le Bulletin d'adhésion. La Notice, l'attestation d'adhésion et les annexes constituent le Contrat.

L'Adhérent devra également remplir et signer une autocertification FATCA/AEOI. L'Assureur se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (justificatifs fiscaux notamment). L'Adhérent doit recevoir son attestation d'adhésion dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion.

En l'absence de réception de cette attestation dans ce délai, l'Adhérent doit en aviser l'Assureur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante : Cardif Assurance Vie - Service Clients Épargne - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

L'Adhérent qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire sur la liste d'opposition sur le site www.bloctel.gouv.fr. Toutefois, il pourra toujours être appelé par les professionnels avec lesquels il a un contrat en cours, à condition que cette sollicitation soit en rapport avec l'objet du contrat.

2.3 Désignation des bénéficiaires

L'Adhérent désigne initialement dans le Bulletin d'adhésion ou, ultérieurement, par avenant au contrat, le(s) bénéficiaire(s) des capitaux en cas de décès. La désignation peut également être effectuée entre autres par acte sous seing privé ou par acte authentique.

L'Adhérent est le seul habilité à modifier cette clause.

L'Adhérent doit, en outre, porter à la connaissance de Cardif, notamment dans le Bulletin d'adhésion ou par avenant au contrat, les coordonnées du (des) bénéficiaire(s) nommément désigné(s). Ces coordonnées seront utilisées par Cardif en cas de décès de l'Adhérent, lorsque Cardif aura connaissance du décès.

En cas de décès de l'Adhérent avant le terme du contrat et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés au conjoint ou au partenaire de PACS de l'Adhérent à la date du décès, à défaut aux enfants de l'Adhérent ou, en cas de décès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un d'entre eux, à ses représentants, à défaut aux héritiers de l'Adhérent.

Pour la co-adhésion avec dénouement au premier décès : en cas de décès de l'un des co-Adhérents avant le terme du contrat et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés au co-Adhérent survivant à la date du décès, à défaut aux enfants des co-Adhérents ou en cas de décès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un d'entre eux, à ses représentants, à défaut aux héritiers des co-Adhérents.

Pour la co-adhésion avec dénouement au second décès : en cas de décès du dernier co-Adhérent avant le terme du contrat et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés aux enfants des co-Adhérents, en cas de décès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un d'entre eux, à ses représentants, à défaut aux héritiers des co-Adhérents.

L'Adhérent reste libre de modifier ultérieurement la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toutefois, l'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que la désignation d'un bénéficiaire devient irrévocable si ce dernier a accepté le bénéfice du contrat. Du vivant de l'Adhérent, l'acceptation doit être faite par lettre conjointe, établie et signée par l'Adhérent et le bénéficiaire et envoyée à Cardif Assurance Vie - Service Clients Épargne - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

L'accord du bénéficiaire acceptant est alors nécessaire si l'Adhérent souhaite :

- révoquer le bénéficiaire (dans le cadre d'un transfert de contrat relatif à la Loi Pacte du 22 mai 2019 (loi n°2019-486), la révocation est obligatoire),
- mettre son contrat en garantie ;
- procéder à un rachat partiel ou total avant le terme du contrat ;
- transformer son capital en rente viagère immédiate avant le terme du contrat ;
- demander une avance.

L'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter du moment où l'Adhérent est informé que le contrat est conclu.

Dans la suite du présent document, le terme « bénéficiaire » désigne le (les) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'Adhérent, ou le (les) bénéficiaire(s) de la clause de désignation par défaut ci-dessus.

3. Date de prise d'effet et durée de l'adhésion

3.1 Date de prise d'effet de l'adhésion

L'adhésion est conclue à la date de signature du Bulletin d'adhésion, sous réserve de communication de la part de l'Adhérent des informations et pièces nécessaires à son identification et à la vérification de son identité, ainsi que des autres éléments d'information relatifs à sa situation personnelle, professionnelle et patrimoniale et sur l'origine des fonds à investir (articles L.561-5 et L.561-5-1 du Code monétaire et financier). À défaut de communication des informations et pièces demandées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, l'adhésion ne pourra pas prendre effet.

Quel que soit le mode de règlement, l'adhésion prend effet, sous réserve de l'encaissement des fonds par Cardif Assurance Vie, à la date d'effet du premier versement, qui correspond au 1^{er} jour ouvré suivant la date d'acceptation et de saisie de l'opération par Cardif Assurance Vie.

La date de prise d'effet de l'adhésion marque le début de la période d'assurance.

En outre, l'Adhérent est informé que le contrat sera résolu, c'est-à-dire annulé rétroactivement, et l'intégralité des sommes versées restituées le cas échéant dans les hypothèses suivantes :

- en l'absence de réception par Cardif des informations et pièces demandées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion,
- en cas de refus de Cardif d'entrer en relation avec un Adhérent qui serait une personne politiquement exposée (article R. 561-20-2 1° du Code monétaire et financier), la décision de refus de Cardif devant intervenir dans les 30 jours à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion,
- dans le cas où Cardif constate, à réception du Bulletin d'adhésion que l'Adhérent a fait l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 et de ses règlements d'exécution ou des dispositions du Code monétaire et financier.

Cardif informera l'Adhérent, par courrier :

- de la non-prise d'effet de l'adhésion en cas de non-réception des informations et documents requis au titre de la connaissance client,
- de la résolution de l'adhésion dans les hypothèses où Cardif refuserait d'entrer en relation avec un Adhérent qui serait une personne politiquement exposée ou qui ferait l'objet d'une mesure restrictive.

3.2 Durée et terme de l'adhésion

L'Adhérent choisit, au moment de son adhésion, la durée de son adhésion, en années pleines, entre 8 et 30 ans. À défaut de choix de l'Adhérent, l'adhésion a une durée de 15 ans. Au terme de l'adhésion, la valeur de rachat de l'adhésion sera versée à l'Adhérent à sa demande, si celle-ci est faite 2 mois avant le terme, par lettre simple. En l'absence de demande de la part de l'Adhérent, l'adhésion est prorogée tacitement année par année, sauf dénonciation par l'une des parties 2 mois avant le terme, par lettre simple.

L'adhésion prend fin au décès de l'Adhérent, ou lors du rachat total du contrat effectué avant le terme.

Dans le cas de la co-adhésion, celle-ci prend fin lors du rachat total du contrat effectué avant le terme ou :

- au décès de l'un des deux co-Adhérents, en cas de co-adhésion avec dénouement au premier décès,
- au second décès, en cas de co-adhésion avec dénouement au second décès.

4. Renonciation

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au contrat Lucia Cardif et être remboursé intégralement :

- en cas d'adhésion en face-à-face : pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, date à laquelle est conclu le contrat.

- en cas d'adhésion par une ou plusieurs techniques de communication à distance : pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de l'attestation d'adhésion envoyée par Cardif.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L.132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit, pour l'Adhérent de bonne foi, la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de 8 ans à compter de la date où l'Adhérent est informé que le contrat est conclu (article 3.1). En cas de co-adhésion, la renonciation peut être faite par un seul des co-Adhérents.

La renonciation doit être faite selon le modèle ci-après : « *Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat Lucia Cardif n° (numéro) du (date de signature du Bulletin d'adhésion). Le (date). Signature* ».

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à Cardif Assurance Vie – Service Clients Épargne - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.
- par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : contact.client@cardif.fr.

Cardif remboursera à l'Adhérent l'intégralité des sommes versées, dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation ou de l'envoi recommandé électronique.

À compter de 0h00 du jour de l'envoi de cette lettre (la date du cachet de la poste faisant foi) ou du jour de l'envoi recommandé électronique, la garantie en cas de décès accidentel définie à l'article 14.3 de la Notice ne s'applique plus.

5. Versements

Les paiements effectués par l'Adhérent doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'Adhérent dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et être libellés en euros, exclusivement à l'ordre de Cardif Assurance Vie. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par Cardif. Aucun versement en espèces n'est accepté.

Le versement initial et les versements libres peuvent être effectués par chèque (à l'ordre de Cardif Assurance Vie exclusivement), par virement ou par prélèvement bancaire. Les versements réguliers sont effectués par prélèvement bancaire.

Le versement initial, les versements libres et/ou réguliers sont affectés en fonction du choix de l'Adhérent :

- aux fonds en euros (Fonds général et/ou autres fonds en euros en fonction de leur disponibilité et leurs conditions),
- et/ou aux supports en unités de compte.

Si au moment du versement, le dernier taux Moyen des Emprunts d'État français publié est inférieur à 0,70 %, Cardif peut limiter la quote-part affectée à l'ensemble des fonds en euros à 30 % maximum de ce versement. Si cette limite de 30 % devait évoluer, une information sera communiquée aux Adhérents via l'Information annuelle ou via tout autre support. Cette restriction ne s'applique pas aux versements réguliers en cours.

Par ailleurs, en cas de risque majeur menaçant la situation financière de l'Assureur, celui-ci se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires suivantes :

- interdire de nouveaux versements,
- interdire les arbitrages entrants sur les fonds en euros.

L'Adhérent peut choisir de répartir ses versements sur le contrat selon les modes de gestion décrits à l'article 6 de la Notice.

La part des versements affectée au Fonds général et aux autres fonds en euros est immédiatement investie sur ce support.

L'Assureur se réserve la possibilité d'investir la part des versements affectée à des supports en unités de compte à un support monétaire d'attente pendant un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat. Dans ce cas, l'Adhérent en sera informé au moment de l'adhésion.

Au terme de ce délai, la part de la valeur de rachat affectée à ce support est investie selon le(s) mode(s) de gestion choisi(s) par l'Adhérent.

Les versements sur des supports en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations ne sont pas autorisés pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la signature du Bulletin d'adhésion.

En cas de contestation du mode de paiement liée à un versement effectué par prélèvement, telle que prévue par la réglementation européenne, l'Adhérent dispose d'un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette contestation pour le remplacer par un autre mode de paiement.

A défaut :

- le contrat prendra fin à l'issue de ce délai dans le cas d'un versement initial,
- l'opération sera annulée dans le cas d'un versement libre ou régulier, et les éventuelles moins-values liées à ce versement, constatées à l'issue de ce délai, seront imputées sur la valeur de rachat du contrat.

5.1 Versements libres

Les versements sont possibles à tout moment.

Le montant minimum du versement initial est de 500 € bruts de frais sur versements.

Le montant minimum des autres versements est de 500 € bruts de frais sur versements.

Le montant versé sur chaque support en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations doit être de 3000 € minimum.

Les supports en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations ne sont pas accessibles dans le cadre de la Gestion déléguée.

Les versements sur des supports en unités de compte correspondant notamment à des supports immobiliers, de capital investissement (Private Equity) ou de dette privée (Private Debt) sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible et doivent respecter les conditions prévues dans la Liste des supports en vigueur au jour du versement ou dans les éventuelles Dispositions spéciales spécifiques à ces supports.

La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs et/ou d'autres FIA et/ou à des actions de sociétés commerciales non cotées doit respecter les limites prévues à l'article R. 131-1 II 2° du Code des assurances.

5.2 Versements réguliers

L'Adhérent peut à tout moment opter pour une constitution régulière de son capital, par des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Le montant minimum, brut de frais, des versements réguliers est fixé à 50 € par mois, 150 € par trimestre, 300 € par semestre et 600 € par an.

Toute demande de mise en place de versements réguliers en cours de vie du contrat doit parvenir à l'Assureur avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le dernier jour du mois de la réception de la demande par Cardif. Si la demande intervient après le 15 du mois, la prise d'effet est reportée au dernier jour du mois suivant.

L'Adhérent peut à tout moment et sans aucuns frais supplémentaires, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses versements ou en modifier la fréquence et le montant; il doit compléter le formulaire d'opérations qui doit parvenir à l'Assureur avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le dernier jour du mois de la réception de la demande par Cardif. Si la demande intervient après le 15 du mois, la prise d'effet est reportée au dernier jour du mois suivant.

En cas de changement de coordonnées bancaires, l'Adhérent doit en aviser l'Assureur avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le mois suivant. Dans le cas contraire, la mise en place est reportée au dernier jour du mois suivant.

À défaut d'information de changement de coordonnées bancaires, le prélèvement sera normalement effectué par l'Assureur.

Les versements réguliers ne peuvent être affectés ni aux supports en unités de compte correspondant à des obligations, ni à des parts de supports immobiliers, de capital investissement (Private Equity) ou de dette privée (Private Debt), ni à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs ou d'autres FIA, ni à des actions de sociétés commerciales

non cotées, ni à des supports en unités de compte ayant une période de commercialisation limitée.

5.3 Frais sur versements

Les frais prélevés sur les montants versés sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Frais sur versements	Frais sur opération financière*
Gestion libre	0 %	0,10 % maximum des montants versés sur des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière.
Gestion Profilée Vie		
Gestion déléguée		0,10 % maximum des montants versés sur des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière.

* Les frais sur opération financière comprennent notamment les frais de courtage, les frais de bourse, la taxe sur les transactions financières...

D'autres frais peuvent également être prélevés pour tenir compte des commissions de souscription pour certains supports en unités de compte. Ils sont indiqués dans la note d'information, le prospectus ou le règlement du support en unités de compte. Les documents sont disponibles sur le site de la société de gestion ou auprès de votre Courtier en assurance.

Ces frais sont communiqués à l'Adhérent lors du versement.

Les versements nets de frais sont égaux aux versements diminués des frais sur versements, des éventuelles commissions de souscription et des éventuels frais sur opération financière.

5.4 Prise d'effet des versements

La part des versements nets de frais affectés aux fonds en euros commence à capitaliser le lendemain de la date d'effet de l'opération. Pour la part des versements affectés à des supports en unités de compte, pour chaque support, la date de valorisation est fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet du versement.

a) Versement libre

Quel que soit le mode de règlement et sous réserve de l'encaissement des fonds par Cardif Assurance Vie, la prise d'effet d'un versement libre interviendra le 1^{er} jour ouvré suivant la date d'acceptation et de saisie de l'opération par Cardif Assurance Vie.

b) Versements réguliers

Les versements réguliers sont effectués par prélèvement automatique, le dernier jour du mois, sur le compte bancaire indiqué par l'Adhérent. Le premier prélèvement intervient après un délai de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat.

Pour un versement régulier, la date de prise d'effet de l'opération est le dernier jour du mois de chaque période, sous réserve de son encaissement par Cardif.

6. Modes de gestion proposés

6.1 Modes de gestion

L'Adhérent peut avoir accès à un ou plusieurs modes de gestion pour répartir ses versements sur le contrat parmi les modes de gestion suivants : la Gestion libre, la Gestion profilée Vie et la Gestion déléguée. Ces modes de gestion, sont combinables entre eux.

Il peut y avoir plusieurs poches en Gestion profilée Vie et plusieurs poches en Gestion déléguée avec plusieurs Prestataires de Services d'Investissement/Sociétés de Gestion/Conseillers en Investissement Financier.

La Gestion déléguée et la Gestion profilée Vie ne sont pas compatibles avec la constitution d'un nantissement de créance ou d'une délégation au sens de l'article 1336 du Code civil, ni avec les rachats partiels programmés ou les services financiers.

6.1.1. Gestion libre

Dans le cadre de ce mode de gestion, l'Adhérent choisit la répartition de ses versements et de ses arbitrages entre les fonds en euros et les supports en unités de compte proposés sur le contrat Lucia Cardif.

6.1.2. Gestion profilée Vie

Dans le cadre de ce mode de gestion, l'Adhérent (le Mandant) signe un Mandat d'arbitrage en Gestion profilée Vie avec Cardif Assurance Vie (le Mandataire) et lui délègue le choix de l'allocation conformément à l'orientation de gestion retenue dans le Mandat d'arbitrage en Gestion profilée Vie.

Les modalités de l'allocation sont décrites dans la Liste des supports du contrat.

La Gestion profilée Vie est un mode d'allocation de l'épargne qui tient compte du niveau d'exposition aux risques financiers, de l'horizon de détention de l'épargne et de l'espérance de rendement pour l'Adhérent en fonction du profil d'investissement choisi par ce dernier (prudent, équilibré ou dynamique).

Selon le profil d'investissement et conformément à l'article A.132-5-4 du Code des assurances, la composition de l'épargne évolue grâce à une allocation qui comprend une part minimale d'unités de compte constituées d'actifs à faible risque dont l'indicateur synthétique de risque est inférieur ou égal à 2 et une part minimale d'actifs non cotés ou de titres éligibles au PEA PME-ETI.

Profils	Part minimum d'épargne affectée à des actifs à faible risque*	Part minimum d'épargne affectée à des actifs non cotés ou PEA PME-ETI
Prudent	50 %	0 %
Équilibré	30 %	4 %
Dynamique	20 %	8 %

*Si l'horizon de détention de l'Adhérent est supérieur à 10 ans à la date d'adhésion au contrat ou d'actualisation de son profil alors la part minimum d'épargne affectée à des actifs à faible risque est au minimum égale à :

30 % pour le profil « prudent »,

20 % pour le profil « équilibré »,

10 % pour le profil « dynamique ».

A tout moment, l'Adhérent peut modifier, sans frais, son profil d'investissement.

Aucune demande d'arbitrage transmise directement par l'Adhérent à l'Assureur ne sera acceptée dans le cadre de ce mode de gestion. Tous les droits attachés au contrat, notamment un versement, un rachat ou un changement de clause bénéficiaire ne peuvent être exercés qu'à l'initiative de l'Adhérent.

6.1.3. Gestion déléguée

La part de la valeur de rachat affectée à chaque poche en Gestion déléguée est au minimum de 1 000 € brut de frais sur versements. Certains Prestataires de Services d'Investissement/Sociétés de Gestion/Conseillers en Investissement Financier peuvent définir des seuils plus importants.

Dans le cadre de ce mode de gestion, l'Adhérent (le Mandant) conclut une Convention de Gestion Déléguée avec Cardif Assurance Vie en tant que Mandataire et lui délègue sa faculté de sélection et d'arbitrage entre les différents supports en unités de compte proposés dans la poche en Gestion déléguée conformément à l'orientation de gestion retenue dans la Convention de Gestion Déléguée. Il peut y avoir plusieurs poches en Gestion déléguée au sein du contrat.

Parallèlement, le Mandataire conclut une Convention de Conseil en Investissement avec le Prestataire de Services d'Investissement/Société de Gestion/Conseiller en Investissement Financier qui lui fournit des recommandations sur les allocations financières de la poche en Gestion déléguée, conformément aux objectifs de gestion définis dans la Convention de Gestion Déléguée.

L'Adhérent le choisit parmi la liste des Prestataires de Services d'Investissement/Sociétés de Gestion/Conseillers en Investissement Financier agréés par Cardif Assurance Vie.

Aucune demande d'arbitrage transmise directement par l'Adhérent à Cardif Assurance Vie ne sera acceptée dans le cadre de ce mode de gestion.

Seule la faculté de sélection et d'arbitrage entre supports en unités de compte fait l'objet d'une délégation.

Tous les autres droits attachés au contrat, notamment un versement, un rachat ou un changement de clause bénéficiaire ne peuvent être exercés qu'à l'initiative de l'Adhérent.

6.2 Changement de répartition entre les modes de gestion

Toute demande de changement de répartition entre les différents modes de gestion ou de changement d'orientation de gestion au sein du même mode de gestion doit être transmise exclusivement par l'Adhérent.

Il doit adresser le formulaire d'opération prévu à cet effet ainsi que, le cas échéant, une copie de la nouvelle convention/du nouveau mandat ou de sa demande de résiliation, dans le cadre de la Gestion déléguée ou de la Gestion profilée Vie.

Les nouveaux choix relatifs aux modes de gestion ou de répartition entre les différentes gestions ne pourront prendre effet avant la résiliation effective des éventuels mandats ou convention de Gestion faisant l'objet de la résiliation.

En cas de résiliation de la convention de Gestion déléguée, la part de la valeur de rachat affectée à cette poche demeure investie suivant la répartition de la valeur de rachat prévalant avant la résiliation. Elle est alors en Gestion libre.

En cas de résiliation du mandat d'arbitrage en Gestion profilée Vie, les supports en unités de compte sont désinvestis et la part de la valeur de rachat affectée à cette poche est arbitrée selon la répartition choisie par l'Adhérent ou à défaut de choix vers un support monétaire. La valeur de rachat est alors en Gestion libre.

7. Valeur de rachat

En fonction de l'affectation des versements et des arbitrages, la valeur de rachat de l'adhésion est exprimée pour chaque mode de gestion :

- en euros, pour les fonds en euros (Fonds général et autres fonds en euros proposés),
- en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

Les tableaux des valeurs de rachat figurent à l'article 16 de la Notice.

Le contrat Lucia Cardif ne prévoit pas de valeurs de réduction.

7.1 Fonds en euros

Le contrat peut comporter plusieurs fonds en euros : le Fonds général et d'autres fonds en euros commercialisés selon les conditions précisées dans les Dispositions spéciales spécifiques à chacun d'entre eux. Pour pouvoir être choisis, ces fonds doivent être présents dans la Liste des supports en vigueur au moment de l'opération.

La part de la valeur de rachat affectée aux fonds en euros fait l'objet d'une garantie en euros payable en capital ou en rente (Les conditions de transformation en rente viagère immédiate sont décrites à l'article 12 de la Notice).

La part de la valeur de rachat affectée aux fonds en euros est égale :

- au cumul :
 - des versements nets de frais sur versements affectés aux fonds en euros,
 - des éventuels arbitrages entrants vers les fonds en euros nets de frais d'arbitrages,
- augmenté des participations aux bénéfices éventuelles, nettes des éventuels prélèvements sociaux,
- diminué :
 - des frais prélevés au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits exprimés en euros,
 - des éventuels rachats partiels impactant le fonds en euros,
 - des éventuels arbitrages sortants des fonds en euros vers d'autres supports.

Le contrat Lucia Cardif ne comporte pas de taux minimum garanti ni de garanties de fidélité.

a) Participation aux bénéfices

Au 31 décembre, Cardif décide, pour la part de la valeur de rachat allouée aux fonds en euros dans le contrat Lucya Cardif, de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des engagements libellés en euros des contrats.

Contractuellement, il n'y a pas d'engagements sur le niveau de la participation aux bénéfices affecté au contrat.

Chaque année, pour l'ensemble de ses contrats individuels et collectifs, Cardif Assurance Vie détermine un montant global de participation aux bénéfices à affecter aux fonds en euros conformément aux articles A.132-11 à A.132-17 du Code des assurances.

Toute participation aux bénéfices affectée au contrat vient augmenter la valeur de rachat de ce dernier.

La valeur de rachat inclut la participation aux bénéfices au titre des sommes rachetées ou arbitrées partiellement sur les fonds en euros en cours d'année au prorata de leur durée de présence.

b) Frais de gestion

Les frais de gestion administrative sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Frais de gestion administrative sur la part de la valeur de rachat affectée aux fonds en euros
Gestion libre	Pour le Fonds général : 0,70 % maximum par an. Pour les autres fonds en euros : 3 % maximum par an appliqués à l'épargne revalorisée sur ces fonds. Les frais de gestion administrative peuvent éventuellement être réduits en fonction des résultats techniques et financiers obtenus au cours de l'exercice et des éventuels soldes débiteurs des exercices précédents.

7.2 Supports en unités de compte

Selon le mode de gestion, lors de chaque opération, l'Adhérent a le choix parmi la Liste des supports proposés sur le contrat par Cardif. D'autres supports en unités de compte pourront être proposés ultérieurement par Cardif.

Un support en unités de compte correspond à une part ou action d'Organisme de Placement Collectif (OPC) notamment, part de Fonds Commun de Placement (FCP) ou action de Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), ou part de support immobilier, ou tout autre actif prévu aux articles R.131-1 et R.131-1-1 du Code des assurances agréé par Cardif.

Un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un indicateur synthétique de risque (SRI) inférieur ou égal à 2 présente un profil d'investissement à faible risque, au sens de l'article 3 du Règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017.

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.

Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale.

La part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte multiplié par :

- la valeur de chaque unité de compte (liquidative ou estimative),
- et, le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou du support immobilier, ou de l'actif auquel est adossé le support en unités de compte) par rapport à l'euro, à la date de valorisation, ou à défaut le dernier cours de change connu à cette date.

Conformément à l'article R.131-12 du Code des assurances, l'Assureur peut recourir à des valeurs estimatives pour les supports en unités de compte constitués d'OPC principalement investis en actifs non cotés ou en titres mentionnés à l'article L.221-32-2 du Code monétaire et financier, dès lors que le délai séparant la publication de deux valeurs liquidatives est supérieur ou égal à 2 mois.

Cette valeur estimative est calculée par la société de gestion du support en unités de compte concerné.

Les informations relatives à ces valeurs sont disponibles à l'adresse électronique suivante : <https://document-information-cle.cardif.fr/cgpi>

Dans la suite du présent document, quand les supports en unités de compte ne sont pas libellés en euros, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou du support immobilier, ou de l'actif auquel est adossé le support en unités de compte) est pris en compte dans le calcul de la valeur de chaque unité de compte.

Le nombre d'unités de compte évolue, en fonction :

- des frais de gestion annuels définis ci-après,
- et, le cas échéant, du montant des revenus distribués par l'actif correspondant.

a) Évaluation des unités de compte

Pour chaque opération relative à un ou plusieurs supports en unités de compte :

- si l'opération implique une conversion d'un montant en euros en unités de compte dans le cadre d'un investissement (versement sous réserve de l'encaissement des fonds par Cardif ou arbitrage entrant), cette conversion s'effectue par division du montant en euros net de frais liés à cette opération par la valeur de l'unité de compte à la date de conversion,
- si l'opération implique une conversion d'un nombre d'unités de compte en un montant en euros dans le cadre d'un désinvestissement (arbitrage sortant, terme, transformation en rente, rachat ou décès), cette conversion s'effectue par multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de conversion.

Sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires par Cardif et, pour un versement, de l'encaissement des fonds par Cardif, la valeur de l'unité de compte retenue pour la conversion est :

- pour les parts d'OPC : la valeur liquidative (ou le cas échéant la valeur estimative pour les OPC principalement investis en actifs non cotés ou en titres mentionnés à l'article L.221-32-2 du Code monétaire et financier) calculée au plus tôt à la date d'effet de l'opération en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement de l'actif correspondant ;
- pour les parts de supports immobiliers gérées par Cardif : la valeur de la part du support estimée à la date d'investissement/de désinvestissement en tenant compte de 100 % de la dernière estimation de chaque immeuble effectuée par un expert accepté par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ;
- pour les parts de supports immobiliers non gérées par Cardif : la valeur de la part calculée au plus tôt à la 1^{re} date de valorisation du support qui suit la date de réception de la demande par Cardif, en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement du support ;
- pour les autres actifs : selon l'actif sous-jacent, au cours de clôture ou au cours négocié par Cardif au plus tôt à la date d'effet de l'opération en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement de l'actif correspondant.

Dans le cas particulier d'un arbitrage entrant, la valeur retenue pour la conversion est :

- Pour les parts d'OPC : la valeur liquidative (ou le cas échéant la valeur estimative pour les OPC principalement investis en actifs non cotés ou en titres mentionnés à l'article L.221-32-2 du Code monétaire et financier) calculée au plus tôt à la date de conversion du support en unités de compte désinvesti lors de l'arbitrage sortant, ou à compter de la date d'effet de l'arbitrage si seuls les fonds en euros sont diminués, en fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant ;
- pour les parts de supports immobiliers gérées par Cardif : la valeur de la part du support estimée à la date d'investissement/de désinvestissement en tenant compte de 100 % de la dernière estimation de chaque immeuble effectuée par un expert accepté par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ;
- pour les parts de supports immobiliers non gérées par Cardif : la valeur de la part calculée au plus tôt à la 1^{re} date de valorisation du support qui suit la date de réception de la demande par Cardif, en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement du support ;
- pour les autres actifs : au cours de clôture et au plus tôt à la date de conversion du support en unités de compte désinvesti lors de l'arbitrage sortant, ou à compter de la date d'effet de l'arbitrage si seuls les fonds en euros sont diminués, en fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant.

Le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou du support immobilier, ou de l'actif auquel est adossé le support en unités de compte) par rapport à l'euro est celui publié par la Banque Centrale Européenne au dernier jour de Bourse précédant la date d'effet.

Pour toute opération et pour chaque support en unités de compte intervenant dans l'opération, si Cardif se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des actifs concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de conversion est repoussée du nombre de jours nécessaires pour réaliser l'achat ou la vente de cet actif.

Pour le calcul de la valeur de rachat ou du capital décès, cette date ne pourra toutefois pas être repoussée au-delà du délai réglementaire de 30 jours ouvrés à compter de la présentation du dossier complet.

Ces mêmes règles s'appliquent lors du dénouement du contrat, suite à un rachat total, au règlement du capital au terme, à la transformation en rente viagère ou au décès de l'Adhérent.

b) Affectation des revenus distribués par les supports en unités de compte

Cardif affecte aux adhésions :

- 75 % au minimum des revenus correspondant aux loyers et produits accessoires, nets de charges, distribués par les supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières gérées par Cardif,
- 100 % des éventuels revenus distribués par l'actif correspondant dans les autres cas, **sauf exceptions mentionnées dans les Dispositions spéciales des supports concernés.**

Ces revenus sont attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires ou selon les modalités définies dans les éventuelles Dispositions spéciales.

En cas de fermeture à la souscription d'un support dont les revenus sont attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires, les revenus versés seront dès lors affectés à un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un indicateur synthétique de risque (SRI) inférieur ou égal à 2.

Ce support est spécifié dans la Liste des supports en vigueur au jour de l'opération.

c) Frais de gestion

Les frais de gestion sont calculés quotidiennement et viennent diminuer le nombre d'unités de compte détenues.

Les frais de gestion maximum appliqués à la part concernée des droits exprimés en unités de compte sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Frais de gestion annuels		
Gestion libre	- 0,50 % maximum pour les UC autres que des parts de SCI gérées par Cardif - 25 % au maximum des loyers et des produits accessoires nets de charges, au titre de la performance de la gestion financière, pour des unités de compte correspondant à des parts de SCI gérées par Cardif.	
Gestion profilée Vie	0,50 % maximum de frais de gestion administrative	
Gestion déléguée	0,50 % maximum de frais de gestion administrative	0,25% maximum liés à la Convention de Gestion déléguée

Les frais propres aux supports en unités de compte sont indiqués dans la Liste des supports remise à l'Adhérent, ou sont communiqués dans les caractéristiques principales ou dans le Document d'Informations Clés (DIC)/Document d'Informations Spécifiques (DIS) de ces supports.

d) Minimum affecté à chaque support en unités de compte

La part de la valeur de rachat affectée à chaque support en unités de compte doit être supérieure ou égale à 150 €. Dans le cas contraire, Cardif peut transférer à tout moment sans frais, vers un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un SRI inférieur ou égal à 2, la part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte ne respectant pas cette règle. De plus, Cardif peut arbitrer à tout moment sans frais, la part de la valeur de rachat affectée aux

supports en unités de compte pour lesquels le montant global géré pour l'ensemble du contrat collectif ne dépasse pas 700 000 € pendant une durée consécutive de 3 mois, vers un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un SRI inférieur ou égal à 2.

L'Adhérent est informé 3 mois avant la date du transfert. L'Adhérent a la possibilité de procéder à des arbitrages de son choix pendant ce délai.

e) Fermeture à la souscription d'un support en unités de compte

En cas de fermeture à la souscription d'un support en unités de compte proposé par Cardif ou en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, Cardif est amenée à arrêter les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur le support en unités de compte correspondant.

Pour les Adhérents ayant des versements réguliers en cours sur un support en unités de compte à la date de fermeture à la souscription de l'actif correspondant, les nouveaux versements sont dès lors affectés à un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un SRI inférieur ou égal à 2.

f) Disparition d'un support en unités de compte

En cas de disparition d'un support en unités de compte, Cardif lui substitue sans frais un support en unités de compte de même nature, conformément aux dispositions de l'article R.131-1 du Code des assurances. Ainsi, la part de la valeur de rachat affectée à l'ancien support en unités de compte est affectée sans frais au nouveau support.

Les versements réguliers antérieurement affectés à l'ancien support en unités de compte sont dès lors affectés au nouveau support en unités de compte.

Si des parts ou actions d'une société à objet strictement immobilier ou foncier (telles que des parts de SCI ou de SCPI) ne remplissent plus les conditions pour être éligibles comme supports en unités de compte, ou si Cardif en fait la demande et y est autorisée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Cardif pourra substituer à ces unités de compte d'autres unités de compte de nature comparable, conformément aux dispositions de l'article R.131-4 du Code des assurances.

g) Supports en unités de compte proposés

Les supports en unités de compte proposés sont décrits dans la Liste des supports remise à l'Adhérent. Cette liste ainsi que le nombre de supports en unités de compte proposés sont susceptibles d'évoluer.

Cardif se réserve la possibilité d'ajouter ou de retirer un ou plusieurs supports en unités de compte de cette liste et, le cas échéant, d'arrêter les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur le(s) support(s) en unités de compte. Pour les Adhérents ayant des versements réguliers en cours sur le(s) support(s) en unités de compte à la date du retrait, les nouveaux versements sont dès lors affectés à un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un SRI inférieur ou égal à 2.

Les supports en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations ne sont pas accessibles pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la signature du Bulletin d'adhésion.

Le montant versé sur chaque support en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations doit être de 3000 € minimum.

Les supports en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations ne sont pas accessibles dans le cadre de la Gestion déléguée.

Les caractéristiques principales ou le Document d'Informations Clés (DIC)/Document d'Informations Spécifiques (DIS) des supports en unités de compte choisis sont remis à l'Adhérent lors de l'adhésion ou, le cas échéant, lors d'opérations ultérieures.

En cas de non remise de l'un ou l'autre de ces documents, l'Adhérent pourra se les procurer :

- soit en les demandant par écrit à l'Assureur à l'adresse suivante : Cardif Assurance Vie - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex,
- soit en consultant le site internet de la société de gestion ou celui de l'Assureur : <https://document-information-cle.cardif.fr/CGPI>
- soit, pour les Organismes de Placement Collectif de droit français, en consultant le site internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org.

8. Arbitrage dans le cadre d'un mode de gestion

L'Adhérent peut effectuer des arbitrages uniquement dans le cadre de la gestion libre.

8.1 Généralités

En Gestion libre, l'Adhérent peut effectuer à tout moment un arbitrage et ainsi modifier la répartition de la valeur de rachat de son adhésion entre les fonds en euros (Fonds général et autres fonds en euros proposés) et les différents supports en unités de compte du contrat ou entre les supports en unités de compte du contrat.

Cependant, si l'Assureur a investi la part des versements affectée à des supports en unités de compte sur un support monétaire d'attente pendant le délai de renonciation, aucun arbitrage ne pourra être effectué sur l'adhésion pendant ladite période.

L'Adhérent doit transmettre sa demande auprès de son interlocuteur habituel à l'aide du formulaire d'opérations prévu à cet effet.

À cet effet, l'Adhérent choisit :

- les fonds en euros (Fonds général et autres fonds en euros proposés) et/ou le(s) support(s) en unités de compte à désinvestir,
- le pourcentage à arbitrer,
- les fonds en euros (Fonds général et autres fonds en euros proposés) et/ou le(s) support(s) en unités de compte destinataire(s) de l'arbitrage.

Un avenant d'arbitrage récapitulatif est adressé à l'Adhérent par Cardif après chaque demande d'arbitrage.

Pour les contrats faisant l'objet d'un nantissement de créances ou d'une délégation au sens de l'article 1336 du Code civil, les demandes d'arbitrage nécessitent l'accord préalable du créancier bénéficiaire de la garantie dans la mesure où ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

8.2 Limitation des arbitrages

Cardif peut refuser ou suspendre les demandes d'arbitrage sortant de chaque fonds en euros, en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le dernier Taux Moyen des Emprunts d'État français publié sur le site de la Banque de France est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre desdits fonds en euros.

Ceci a pour objet de prémunir la collectivité des Adhérents restant dans les fonds en euros contre des arbitrages sortants défavorables en cas de forte chute des marchés financiers ou de hausse des taux.

Cardif peut également limiter la quote-part affectée à l'ensemble des fonds en euros à 30 % maximum du montant de l'arbitrage entrant, si lors de la demande, le dernier Taux moyen des Emprunts d'État français publié est inférieur à 0,70 %.

Si cette limite de 30 % devait évoluer, celle-ci sera communiquée via l'information annuelle ou via tout autre support.

Cette restriction ne s'applique pas aux versements réguliers en cours.

Par ailleurs, en cas de risque majeur menaçant la situation financière de l'Assureur, celui-ci se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires suivantes :

- interdire de nouveaux versements,
- interdire les arbitrages entrants sur les fonds en euros.

En cas d'arbitrage entrant ou sortant d'un fonds en euros autre que le Fonds général, l'Adhérent doit respecter les conditions de répartition liées à la détention de ce Fonds euros telles que précisées dans les Dispositions spéciales de ce même fonds.

Limitations spécifiques aux supports en unités de compte :

- les arbitrages entrants sur des supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers, de capital investissement (Private Equity) ou de dette privée (Private Debt) sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible.
- les arbitrages entrants sur des supports en unités de compte correspondant à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs et/ou d'autres FIA, et/ou à des actions de sociétés commerciales non cotées doivent respecter les limites prévues à l'article R.131-1 II 2° du Code des assurances.

- les arbitrages entrants ou sortants sur des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers, de capital investissement (Private Equity) ou de dette privée (Private Debt) doivent respecter les conditions indiquées dans la Liste des supports en vigueur au jour de l'arbitrage ou dans les Dispositions spéciales dédiées à ces supports.

8.3 Frais

Dans le cadre de la Gestion libre ou d'un changement de mode de gestion/d'orientation de gestion au sein d'un même mode de gestion, les frais d'arbitrage sont de 0 %.

De plus, quel que soit le mode de gestion, des frais propres aux supports en unités de compte peuvent s'ajouter aux frais du contrat :

- dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant affecté à des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière, des frais sur opération financière peuvent être prélevés sur les montants arbitrés. Les frais sur opération financière comprennent notamment les frais de courtage, les frais de bourse, la taxe sur les transactions financières, etc.

	Frais sur opération financière
Gestion libre	0,10 % maximum des montants arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière
Gestion profilée Vie	
Gestion déléguée	0,10 % maximum des montants arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière

Ces frais sur opération financière sont spécifiés dans la Liste des supports en vigueur au jour de l'arbitrage ou dans les éventuelles Dispositions spéciales spécifiques à ces supports.

- Dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant, d'autres frais peuvent également être prélevés pour tenir compte des commissions de souscription ou de rachat pour certains supports en unités de compte. Ils sont indiqués dans la note d'information, le prospectus ou le règlement du support en unités de compte. Les documents sont disponibles sur le site de la société de gestion ou auprès de votre Courtier en assurance.
- En cas d'arbitrage sortant dans un délai de 3 ans à compter de la date d'effet du versement ou de l'arbitrage affecté au support en unités de compte SCPI, la valeur de rachat est diminuée de pénalités de sortie égales à 3 % du montant désinvesti du support en unités de compte SCPI.

Ces frais sont communiqués à l'Adhérent lors de la demande d'arbitrage.

8.4 Prise d'effet des arbitrages

Chaque arbitrage prend effet le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif sous réserve de la réception par Cardif de l'ensemble des pièces nécessaires.

Arbitrages sortants

Pour le montant arbitré sortant d'un ou plusieurs fonds en euros, la capitalisation cesse à la date d'effet de l'arbitrage.

Pour le(s) montant(s) arbitré(s) sortant d'un ou plusieurs supports en unités de compte : pour chacun de ces supports, la date de valorisation est fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet de l'arbitrage.

Arbitrages entrants

Pour le montant arbitré, net de frais d'arbitrage, entrant sur un ou plusieurs fonds en euros, la capitalisation commence le lendemain de la date d'effet de l'arbitrage. Pour le(s) montant(s) arbitré(s), net de frais d'arbitrage, affecté(s) à un ou plusieurs supports en unités de compte : pour chacun de ces supports, la date de valorisation est fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet de l'arbitrage.

9. Services financiers dans le cadre de la Gestion libre

L'Adhérent peut demander, à l'adhésion ou à une date ultérieure, la mise en place de services financiers sous réserve qu'aucune opération de versements réguliers ou de rachats partiels programmés ou d'avance ne soit demandée simultanément ou déjà en cours et que l'adhésion ne fasse pas l'objet d'un nantissement ou d'une délégation de créance au sens de l'article 1336 du Code Civil.

Ces services financiers consistent en des opérations d'arbitrages automatiques et conditionnelles, programmés périodiquement.

Ils sont accessibles pour la part en Gestion libre.

Sauf pour le service « répartition constante », il est possible de combiner plusieurs services financiers. Toutefois, les services « stop loss relatif » et « stop loss absolu » sont exclusifs l'un de l'autre.

Par dérogation à l'article 8.3 de la Notice, les frais d'arbitrage ne sont pas prélevés dans le cadre des services financiers. Seuls les frais liés aux supports en unités de compte s'appliquent le cas échéant.

9.1 Dispositions communes

La date de prise d'effet de ces services diffère selon le type de demande. Si la mise en place du service est demandée à l'adhésion ou au cours des 30 premiers jours, cette date est la date d'expiration du délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'effet de l'adhésion. Si le service est demandé en cours de vie de l'adhésion, cette date est le jour ouvré pour l'Assureur qui suit la réception de la demande écrite par l'Assureur.

Un support de départ est un support à partir duquel se fait l'opération de désinvestissement. Le support de départ doit être un support à valorisation quotidienne exclusivement.

Un support d'arrivée est un support vers lequel est réinvestie la part de la valeur de rachat du (des) support(s) de départ. Le support d'arrivée doit être un support à valorisation quotidienne exclusivement.

La plus ou moins-value latente, pour un support quelconque, est égale à la différence entre :

- d'une part, la part de la valeur de rachat affectée au support à la date du calcul,
- d'autre part, la valeur de référence.

La valeur de référence, calculée par support, est égale à la différence entre :

- les investissements nets, si le service est choisi à l'adhésion, ou la part de la valeur de rachat affectée à ce support à la date de réception de la demande, augmentée des investissements nets futurs, si le service est choisi ultérieurement,
- les désinvestissements postérieurs à la demande s'ils résultent d'autres opérations que les arbitrages relevant de la gestion automatique.

Le seuil de déclenchement du service est un paramètre exprimé sous forme de pourcentage (sans décimale), appliqué à la valeur de référence. Ce seuil est librement déterminé par l'Adhérent pour chaque support de départ, au-delà d'un seuil minimum.

Les supports concernés par les services proposés ne peuvent en aucun cas être des fonds en euros autre que le Fonds général, ni des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers, de capital investissement (Private Equity) ou de dette privée (Private Debt), à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs ou d'autres FIA, à des actions de sociétés commerciales non cotées ou à des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière (autre que les actions) ou ayant une période de commercialisation limitée. Cardif se réserve la possibilité d'exclure d'autres supports des services financiers.

Le calcul de la plus ou moins-value latente est réalisé à partir de la valeur liquidative connue par Cardif.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que les opérations d'arbitrage sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. L'Adhérent reconnaît donc être soumis à un risque de diminution de la valeur liquidative entre les deux dates d'établissement.

Quel que soit le service financier choisi, l'Adhérent peut demander l'interruption de ce mécanisme à tout moment, avec prise d'effet :

- dès le mois suivant si la demande parvient chez Cardif avant le 15

du mois (le deuxième mois qui suit dans le cas contraire), pour les services financiers dont la périodicité n'est pas quotidienne,

- le deuxième jour ouvré qui suit pour les services financiers dont la périodicité est quotidienne.

En cas de cumul du service « Arbitrage progressif » avec les services « Optimisation des plus-values » ou « Stop loss absolu/relatif », les supports de départ comme d'arrivée choisis dans le cadre du service « Arbitrage progressif » doivent obligatoirement être différents de ceux choisis dans le cadre des services « Optimisation des plus-values » ou « Stop loss absolu/relatif ».

Cardif peut suspendre les services financiers en fonction de l'évolution des marchés, selon les conditions définies à l'article 8.2 de la Notice.

9.2 Arbitrage progressif

Ce service permet à l'Adhérent de transférer régulièrement et automatiquement tout ou partie de la valeur de rachat investie sur un ou plusieurs supports de départ vers un ou plusieurs supports d'arrivée. Le montant arbitré est défini librement par l'Adhérent, avec un minimum de 300 € par support. Le montant global à arbitrer dans la durée doit être supérieur ou égal à 4500 €.

L'Adhérent choisit le Fonds général ou les supports en unités de compte à désinvestir ainsi que le montant à arbitrer correspondant à chaque support et la durée de réalisation du service.

Il choisit également le Fonds général ou les supports en unités de compte à réinvestir, ainsi que le pourcentage de l'allocation.

La périodicité de cet arbitrage est mensuelle.

Chaque opération est effectuée le deuxième ou le troisième jour ouvré de cotation de chaque mois (ces jours devant être des jours ouvrés pour Cardif), après un différé initial d'un mois.

Le montant ainsi arbitré est réinvesti sur les supports d'arrivée en fonction de l'allocation définie. Lorsque le solde sur le support arbitré est inférieur au montant à arbitrer choisi par l'Adhérent (le montant minimum pouvant être choisi est de 300 €), un ordre d'arbitrage total est exécuté et met fin au processus d'arbitrages programmés sur ce support.

9.3 Optimisation des plus-values

Ce service permet à l'Adhérent d'arbitrer automatiquement les plus-values d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers le Fonds général ou vers un ou plusieurs supports en unités de compte.

L'Adhérent choisit un ou plusieurs supports en unités de compte de départ et un ou plusieurs supports en unités de compte d'arrivée et/ou le Fonds général.

Le montant minimum de chaque support en unités de compte de départ est de 3000 €.

L'Adhérent définit également pour chaque support de départ le seuil de déclenchement, 5 % minimum puis par tranche de 1 %.

Le montant arbitré correspond à la plus-value latente au titre du support de départ.

Chaque jour, sous réserve qu'il soit ouvré chez Cardif, ce dernier calcule la différence entre :

- d'une part, la part de la valeur de rachat affectée au support, compte tenu du dernier cours connu,
- d'autre part, la valeur de référence augmentée d'un pourcentage égal au seuil de déclenchement.

Lorsque cette différence est positive, la plus-value latente au titre du support concerné est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvestie sur le support d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption de ce service, celui-ci reste opérant en cas de réinvestissement sur le(s) support(s) de départ ; la valeur de référence sera dans ce cas calculée par rapport à la date de réinvestissement.

9.4 Stop loss relatif

L'Adhérent choisit un ou plusieurs supports en unités de compte de départ et le Fonds général ou un ou plusieurs supports en unités de compte d'arrivée, éventuellement plusieurs fois à partir de supports de départ différents.

Le montant minimum de chaque support en unités de compte de départ est de 3000 €.

L'Adhérent définit également pour chaque support de départ le seuil de déclenchement, 5 % minimum puis par tranche de 1 %.

Chaque jour ouvré, sous réserve qu'il soit ouvré chez Cardif, ce dernier calcule la différence entre :

- d'une part, la part de la valeur de rachat affectée au support, compte tenu du dernier cours connu,
- et d'autre part, la valeur la plus élevée de la part de la valeur de rachat affectée à ce même support, depuis l'adhésion au contrat ou la date de mise en place du service s'il est postérieur, diminuée d'un pourcentage librement défini par l'Adhérent.

Lorsque cette différence est négative, la totalité de la valeur de rachat acquise au titre du support concerné est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvestie sur le support d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption de ce service, celui-ci reste opérant en cas de réinvestissement sur le(s) support(s) de départ ; la valeur la plus élevée de la part de la valeur de rachat affectée à ce support sera dans ce cas celle observée depuis le réinvestissement.

9.5 Stop loss absolu

L'Adhérent choisit un support ou plusieurs supports en unités de compte de départ et le Fonds général ou un ou plusieurs supports en unités de compte d'arrivée, éventuellement plusieurs fois à partir de supports de départ différents.

Le montant minimum de chaque support en unités de compte de départ est de 3000 €.

Il définit également pour chaque support de départ le seuil de déclenchement, 5 % au minimum puis par tranche de 1 %.

Chaque jour, sous réserve qu'il soit ouvré chez Cardif, ce dernier calcule la différence entre :

- d'une part, la part de la valeur de rachat affectée au support, compte tenu du dernier cours connu,
- d'autre part, la valeur de référence diminuée d'un pourcentage égal au seuil de déclenchement.

Lorsque cette différence est négative, la totalité de la valeur de rachat acquise au titre du support concerné est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvestie sur le support d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption de ce service, celui-ci reste opérant en cas de réinvestissement sur le (ou les) support(s) de départ ; la valeur de référence sera dans ce cas calculée par rapport à la date de réinvestissement.

9.6 Répartition constante

Ce service consiste en des opérations d'arbitrage programmées ayant pour effet de rétablir automatiquement l'allocation définie librement à l'adhésion ou à la date de mise en place du service financier.

Les arbitrages sont calculés le dernier jour ouvré de chaque mois et effectués le deuxième ou le troisième jour ouvré qui suit, à compter de la date d'effet de l'adhésion.

En l'absence de demande explicite d'interruption de ce service, celui-ci reste opérant quelle que soit l'opération demandée.

Ce service ne peut être choisi avec d'autres services.

10. Avance

Une avance peut être consentie sur le contrat, sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant ou du créancier nanti ou du créancier délégataire. Les conditions applicables seront celles en vigueur à la date de mise en place de l'avance. Les conditions des avances sont fournies à l'Adhérent sur simple demande auprès de Cardif. Les rachats partiels et les rachats partiels programmés, ainsi que les services financiers, ne sont pas autorisés en cas d'avance jusqu'à complet remboursement de celle-ci intérêts de l'avance compris.

11. Rachat

Le rachat est soumis aux prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur à la date d'effet du rachat.

En cas de bénéficiaire acceptant porté à la connaissance de Cardif, les opérations décrites au présent article ne pourront être effectuées par l'Adhérent sans l'autorisation préalable du bénéficiaire acceptant.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord de Cardif, tout paiement devant être effectué par Cardif interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'Adhérent dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros.

Par conséquent, Cardif pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

Les rachats partiels et les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés pour les adhésions faisant l'objet d'une avance en cours, et ce jusqu'à complet remboursement de celle-ci (principal et intérêts).

En cas de rachat partiel et rachats partiels programmés affectant un fonds en euros autre que le Fonds général, l'Adhérent doit respecter les conditions de répartition liées à la détention de ce fonds telles que précisées dans les Dispositions spéciales dudit fonds.

11.1 Rachat partiel ou total

L'Adhérent peut demander à tout moment (sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant) le rachat partiel ou total de son adhésion en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet.

Pour les contrats faisant l'objet d'un nantissement de créance ou d'une délégation au sens de l'article 1336 du Code civil, les demandes de rachat nécessitent l'accord préalable de l'établissement créancier bénéficiaire de la garantie dans la mesure où ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

En cas de rachat partiel, le montant minimum est de 100 €.

Le règlement du montant racheté sera adressé à l'Adhérent dans un délai maximal de 2 mois suivant la réception de la demande par Cardif, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Lorsqu'une demande de rachat partiel a pour effet de ramener la part de la valeur de rachat à un montant inférieur au montant minimum fixé en fonction de la poche en gestion déléguée choisie, Cardif peut demander à l'adhérent d'opter pour la Gestion libre, selon la procédure décrite à l'article 6 de la Notice.

Le rachat total met fin définitivement au contrat.

11.2 Rachats partiels programmés

L'Adhérent peut mettre en place (sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant à la date de la demande), sur instruction écrite, des rachats partiels programmés, selon une périodicité, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, en date d'effet du 24 du dernier mois de chaque période, pour un paiement en début de mois suivant.

Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé est fixé selon la périodicité choisie : 100 € par mois, 300 € par trimestre, 600 € par semestre et 1200 € par an.

La date du premier rachat doit obligatoirement être postérieure au terme du délai de renonciation. Les rachats partiels programmés sont mis en place pour une durée comprise entre 1 et 10 ans au choix de l'Adhérent, ou à défaut 10 ans.

L'Adhérent peut à tout moment et sans aucun frais, modifier le montant et/ou la périodicité des rachats ou les interrompre (puis, le cas échéant, les reprendre). Il devra en aviser Cardif en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet. La modification prendra effet le mois qui suit celui de la date de réception de la demande par Cardif.

Toute demande de mise en place de rachats partiels programmés doit parvenir à Cardif avant le 15 du mois pour une prise d'effet le 24 du mois en cours et pour un paiement en début de mois suivant. Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 24 du mois suivant.

Les rachats partiels programmés cessent dès la fin du mois de la demande d'interruption, lorsque celle-ci est reçue avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, l'interruption n'est prise en compte qu'à partir du mois suivant.

11.3 Limitation des rachats

Les demandes de rachats partiels portant sur des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers, de capital investissement (Private Equity) ou de dette privée (Private Debt) peuvent être soumises à des conditions indiquées dans les Dispositions spéciales dédiées à ces supports.

Dans tous les cas, les rachats partiels effectués au prorata des supports investis et les rachats totaux ne peuvent pas être refusés par l'Assureur (en dehors de l'application des articles L.131-4 et R.131-8 et suivants du Code des assurances).

11.4 Frais de sortie

	Frais sur opération financière
Gestion libre	0,10%* maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière.
Gestion profilée Vie	
Gestion déléguée	0,10%* maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière.

* Ces frais sont prélevés pour tenir compte des frais sur opération financière pour ces actifs. Ils ne peuvent plus être prélevés au-delà de 10 ans à compter de la date d'effet du contrat.

En cas de rachat partiel ou total dans un délai de 3 ans à compter de la date d'effet du versement ou de l'arbitrage affecté au support en unités de compte SCPI, la valeur de rachat est diminuée de pénalités de sortie égales à 3 % du montant désinvesti du support en unités de compte SCPI. Au-delà du 10^e anniversaire du contrat, ces pénalités ne pourront plus être prélevées conformément à l'article R.132-5-3 du code des assurances.

Si le rachat entraîne le désinvestissement d'un support en unités de compte constitué de catégories d'OPC principalement investis en actifs non cotés, l'Assureur peut prélever des indemnités de 20 % maximum des montants désinvestis de ces supports conformément aux dispositions de l'article R.132-5-3 du Code des assurances.

Pour chaque support en unités de compte concerné, le niveau de ces indemnités ainsi que toutes les périodes connues où l'unité de compte peut faire l'objet de rachat sans être diminuée de ces indemnités, figurent sur le site internet de l'Assureur, dans les Dispositions spéciales des supports et dans l'Information annuelle établie et communiquée par l'Assureur.

Des frais peuvent également être prélevés pour tenir compte des commissions de rachat pour certains supports en unités de compte. Ils sont indiqués dans la note d'information, le prospectus ou le règlement du support en unités de compte. Les documents sont disponibles sur le site de la société de gestion ou auprès de votre Courtier en assurance.

11.5 Prise d'effet d'un rachat

Chaque rachat prend effet le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif sous réserve de la réception par Cardif de l'ensemble des pièces nécessaires.

Pour le montant racheté sur les fonds en euros, la capitalisation cesse à la date d'effet du rachat.

Pour chaque support en unités de compte concerné, la date de valorisation est fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet du rachat.

11.6 Pièces nécessaires aux rachats

Le rachat nécessite que l'Adhérent fournisse les pièces suivantes :

- une copie, recto/verso, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour...) en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance.
- un Relevé d'Identité Bancaire,
- pour les non-résidents, un justificatif de résidence fiscale (photocopie de la déclaration d'impôt du pays de résidence) ou une attestation sur l'honneur,
- éventuellement un acte de mainlevée en cas de nantissement ou autre sûreté grevant le contrat,

■ le cas échéant, l'accord du bénéficiaire acceptant.

Cardif se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (des justificatifs fiscaux, une autocertification FATCA/AEOI notamment).

12. Transformation en rente viagère immédiate

À compter du 4^e anniversaire du contrat, et sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant, l'Adhérent peut demander à percevoir son capital sous la forme d'une rente, à condition d'être âgé de moins de 80 ans au moment de la transformation.

La rente est calculée conformément aux tarifs et conditions en vigueur à la date de transformation.

Les frais de service de la rente sont au maximum de 2,75 % de chaque montant brut de rente versé.

Les modalités de transformation font l'objet d'une information à l'Adhérent lors de sa demande auprès de Cardif.

13. Terme de l'adhésion

Au terme de l'adhésion et sur demande écrite de l'Adhérent 2 mois avant le terme, Cardif verse à l'assuré la valeur de rachat au terme calculée à cette date et diminuée des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge de l'Adhérent et, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'avance en cours. À défaut, l'adhésion est prorogée tacitement année par année, sauf dénonciation par l'une des parties.

En cas de demande de versement de la valeur de rachat au terme de l'adhésion, l'Adhérent devra fournir les pièces décrites à l'article 11.6 de la Notice.

14. Décès

En cas de décès de l'Adhérent (ou de l'un des deux co-Adhérents en cas de co-adhésion avec dénouement au premier décès, ou de l'Adhérent survivant en cas de co-adhésion avec dénouement au second décès), Cardif verse au (x) bénéficiaire(s) le capital décès tel que défini à l'article 14.1 de la Notice, après application de la fiscalité et des prélèvements sociaux en vigueur (mais prélèvements sociaux éventuellement restitués inclus) diminué de l'éventuelle avance non remboursée.

14.1 Capital décès

Le capital décès est égal à la valeur de rachat calculée à la date d'effet du décès, augmentée le cas échéant de la garantie en cas de décès accidentel et sous réserve des exclusions mentionnées ci-après.

Si Cardif se trouve dans l'impossibilité de vendre un des actifs nécessaires au calcul de la valeur de rachat (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), le calcul de la valeur de rachat est repoussé du nombre de jours nécessaires pour réaliser la vente de tous les actifs.

Pour le calcul de la valeur de rachat, cette date ne pourra toutefois pas être repoussée au-delà du délai réglementaire de 30 jours ouvrés à compter de la présentation du dossier complet.

Le règlement du capital sera effectué dans un délai maximum de 1 mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires en cas de décès.

Pour l'exercice au cours duquel Cardif a reçu l'acte de décès ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge, le capital décès correspondant à la part affectée aux fonds en euros est calculé sur la base d'un taux minimum garanti en cas de décès net de frais de gestion. Ce taux net de frais de gestion est positif ou nul. Il est fixé annuellement conformément aux articles A.132-2 et A.132-3 du Code des assurances.

■ En cas de réception au cours du premier exercice civil, ce taux s'applique à compter de la date d'effet du premier versement. Il est indiqué dans l'attestation d'adhésion qui est adressée à l'Adhérent et est le seul qui fait foi.

■ En cas de réception au cours des exercices suivants, les taux minimum garantis en cas de décès figurent dans l'Information annuelle établie par Cardif et s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de chaque exercice.

Le taux minimum garanti en cas de décès peut varier selon la date d'effet de l'adhésion.

Lorsque la réception, par Cardif, de l'acte de décès ou de l'acte de naissance avec mention du décès en marge intervient sur une année civile différente de celle du décès alors, à compter du décès et jusqu'au 31 décembre de l'exercice qui précède la réception de l'acte de décès ou de l'acte de naissance avec mention du décès en marge, la part de la valeur de rachat affectée aux fonds en euros évolue à un taux net de frais de gestion strictement positif.

14.2 Date d'effet du décès

Pour la prise en compte du décès de l'Adhérent, la date d'effet est le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception, par Cardif, de l'acte de décès ou de l'acte de naissance avec mention du décès en marge.

14.3 Garantie en cas de décès accidentel

Cette garantie s'applique automatiquement, à l'exclusion des cas où l'Assuré est un mineur de moins de 12 ans ou une personne sous tutelle.

En cas de décès accidentel de l'Assuré avant son 65^e anniversaire, Cardif garantit le versement d'un capital complémentaire égal à la différence, si elle est positive, entre le cumul des versements nets de frais sur versements, diminué, le cas échéant, des rachats partiels antérieurs, sous forme de réduction proportionnelle et la valeur de rachat (hors fiscalité, mais prélèvements sociaux éventuellement restitués inclus) à la date d'effet du décès.

Dans le cas des co-adhésions, la garantie en cas de décès accidentel s'applique:

- en cas de co-adhésion avec dénouement au premier décès, lors du premier décès si celui-ci intervient avant le 65^e anniversaire de l'Adhérent décédé.
- en cas de co-adhésion avec dénouement au second décès, lors du second décès si celui-ci intervient avant le 65^e anniversaire de l'Adhérent dernier décédé.

Le capital complémentaire est limité dans tous les cas à un montant maximal de 400 000 € par adhésion.

Le décès est accidentel lorsqu'il résulte de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, à l'exclusion de toute maladie même si elle se manifeste sous une apparence accidentelle. Il doit intervenir dans les six mois suivant l'accident.

La preuve de la relation directe de cause à effet entre l'accident et le décès incombe au (x) bénéficiaire(s) ou aux héritiers de l'Assuré. La notification à Cardif doit intervenir dans les trente jours suivant le décès de l'Assuré. Cette garantie cesse définitivement dès réception de la demande de rachat total ou de transformation en rente viagère, et au plus tard au 65^e anniversaire de l'Assuré.

Les frais de la garantie en cas de décès accidentel sont inclus dans les frais de gestion annuels de l'adhésion.

14.4 Exclusions des risques pour la garantie en cas de décès accidentel

Sont exclus des conditions d'indemnisation les cas suivants ainsi que leurs suites, conséquences, rechutes et récidives:

- le suicide survenant moins d'un an après la date d'effet du contrat,
- l'usage de stupéfiants ou de médicaments à doses non ordonnées médicalement,
- l'état d'ivresse de l'Assuré conducteur du véhicule accidenté lorsque
- le taux d'alcool dans son sang est supérieur ou égal au taux d'alcoolémie prévu par la législation française en vigueur au moment du sinistre,
- la pratique de sports et activités de loisirs aériens, à titre privé ou professionnel,
- la pratique de tout sport à titre professionnel, la participation à des paris ou des tentatives de records, la pratique de sports sous-marins au-delà de 20 mètres de profondeur, de sports mécaniques, de boxe, de compétitions sportives (autres que celles de golf, d'athlétisme, de sports d'équipe, de raquette ou de tir),
- la manipulation d'explosifs,
- les accidents ou événements nucléaires,
- les actes de guerres civiles ou étrangères, la participation à des rixes (sauf cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger), la participation active à des crimes, des délits, des duels, des luttes ou les émeutes, les mouvements populaires, les attentats, les actes de

sabotage ou de piraterie survenant dans un pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen, ou autre que les États-Unis, le Canada ou la Suisse.

14.5 Revalorisation du capital décès

Le capital décès et sa date de calcul sont définis selon les modalités prévues aux articles 14.1 à 14.4 de la Notice. Ce capital décès est ensuite revalorisé prorata temporis jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article L. 132-27-2 du Code des assurances, sur la base d'un taux fixé conformément à l'article R. 132-3-1 du Code des assurances.

14.6 Pièces nécessaires au règlement en cas de décès

Le bénéficiaire de la prestation doit réunir les pièces suivantes (liste en vigueur au 1^{er} mars 2025) et les adresser à Cardif:

- copie intégrale de l'acte de décès ou la copie de l'acte de naissance de l'Adhérent, avec les mentions du décès et des éventuels mariages, PACS, divorce... datant de moins de 3 mois,
- un relevé d'identité bancaire,
- pour chaque bénéficiaire, une pièce justificative de sa qualité:
 - a) **le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de PACS**: l'original d'un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois et mentionnant le mariage ou le PACS ou une photocopie de l'acte de notoriété signée par le Notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,
 - b) **les bénéficiaires sont les enfants ou les héritiers**: une photocopie de l'acte de notoriété signée par le Notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,
 - c) **le bénéficiaire est une personne nommément désignée**: une photocopie de tout document officiel établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour...) en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois.
- Pour chaque bénéficiaire, une autocertification FATCA/AEOI dûment remplie et signée. Ce document sera adressé à chaque bénéficiaire par Cardif.

En cas de mise en jeu de la garantie en cas de décès accidentel, le capital décès complémentaire est versé au bénéficiaire, sous réserve de présentation d'un questionnaire médical qui est fourni par Cardif à remplir par le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès.

Cardif se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (des justificatifs fiscaux notamment).

15. Modalités de règlement du capital

Le règlement du capital est effectué après réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement :

- en cas de rachat, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'effet de cette demande,
- en cas de décès ou au terme du contrat, dans un délai maximum d'1 mois. La production de ces pièces incombe soit à l'Adhérent en cas de rachat ou au terme de l'adhésion, soit au bénéficiaire en cas de décès de l'assuré.

Lors du règlement, le capital versé est diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge de l'Adhérent ou du bénéficiaire et, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'avance en cours.

Cardif se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (des justificatifs fiscaux et/ou une autocertification FATCA/AEOI notamment).

Les demandes de règlement du capital doivent être adressées à Cardif à l'adresse suivante: Cardif Assurance Vie – 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex. **Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord de Cardif, tout paiement devant être effectué par Cardif interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'Adhérent ou du bénéficiaire en cas de décès de l'Assuré dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros. Par conséquent, Cardif pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.**

16. Tableaux des valeurs de rachat

Les valeurs de rachat sont exprimées :

- en euros pour la part du versement initial net de frais affectée au Fonds général,
- en euros pour la part du versement initial, net de frais sur versement, affectée aux autres fonds en euros,
- en nombre d'unités de compte pour la part du versement initial net de frais affectée aux supports en unités de compte.

Si la Gestion libre a été choisie :

Durant les 8 premières années de l'adhésion, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à l'adhésion : **1 000,00 €**,

Frais sur opérations financières sur les supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais sur opération financière : **0,10 %**,

Part affectée au Fonds général : **20,00 %**,

Part affectée aux autres fonds en euros : **20,00 %**,

Part affectée à un support en unité de compte adossé à un actif comportant des frais sur opération financière (ci-après nommées « Unités de compte A ») : **20,00 %**,

Part affectée à un support en unité de compte correspondant à des parts de SCPI (ci-après nommées « Unités de compte B ») : **20,00 %**,

Part affectée à un support en unité de compte correspondant à des OPC principalement investis en actifs non cotés ou en titres mentionnés à l'article L221-32-2 du Code monétaire et financier (ci-après nommées « Unités de compte C ») : **20,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur le Fonds général : **0,70 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les autres fonds en euros : **3,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte A : **0,50 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte B : **0,50 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte C : **0,50 %**,

Frais de sortie sur les supports en Unités de compte B : **3,00 %** les 3 premières années, 0 % au-delà de 3 ans,

Frais de sortie sur les supports en Unités de compte C : **20,00 %**,

Frais de sortie sur les supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais sur opération financière : **0,10 %**,

Valeur liquidative des Unités de compte A : **2,00 €**,

Valeur liquidative des Unités de compte B : **2,00 €**,

Valeur liquidative des Unités de compte C : **2,00 €**

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis l'adhésion	Part affectée au Fonds général	Part affectée aux autres Fonds Euros	Part affectée aux supports en unités de compte		
			Valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾		Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾		
					Unités de compte A	Unités de compte B	Unités de compte C
Date d'effet du versement à l'adhésion	1 000,00 €	1 000,00 €	200,00 € ⁽²⁾	200,00 € ⁽⁴⁾	100,0000 ⁽⁶⁾	100,0000 ⁽⁹⁾	100,0000 ⁽¹²⁾
Date d'effet + 1 an	0 €	1 000,00 €	198,60 €	194,00 €	99,4007 ⁽⁷⁾	96,5152 ⁽¹⁰⁾	79,6001 ⁽¹³⁾
Date d'effet + 2 ans	0 €	1 000,00 €	197,21 €	188,18 €	98,9037	96,0326	79,2021
Date d'effet + 3 ans	0 €	1 000,00 €	195,83 €	182,54 €	98,4091	98,5076	78,8061
Date d'effet + 4 ans	0 €	1 000,00 €	194,46 €	177,06 €	97,9169	98,0149	78,4119
Date d'effet + 5 ans	0 €	1 000,00 €	193,10 €	171,75 €	97,4275	97,5250	78,0200
Date d'effet + 6 ans	0 €	1 000,00 €	191,75 €	166,60 €	96,9403	97,0374	77,6299
Date d'effet + 7 ans	0 €	1 000,00 €	190,40 €	161,60 €	96,4556	96,5522	77,2417
Date d'effet + 8 ans	0 €	1 000,00 €	189,07 € ⁽³⁾	156,75 € ⁽⁵⁾	95,9731 ⁽⁸⁾	96,0692 ⁽¹¹⁾	76,8554 ⁽¹⁴⁾

(1) Les valeurs de rachat minimales de l'adhésion correspondent à la part de la valeur de rachat au titre des seuls engagements exprimés en euros. Il n'existe pas de valeurs de rachat minimales de l'adhésion, exprimées en euros, déterminables à la date de l'adhésion au titre des engagements exprimés en nombres de parts d'unités de compte.

(2) A la date d'effet du versement à l'adhésion, la part de la valeur de rachat de l'adhésion au titre des engagements libellés en euros (200 euros) correspond à la part du versement initial affectée au Fonds général (20% du versement initial de 1 000 euros, soit 200 euros), nette de frais sur versements (au taux de 0,00%), soit : $20\% \times 1\,000\,€ \times (1 - 0,00\%) = 200,00\,€$

(3) A chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, la part de la valeur de rachat affectée au Fonds général est diminuée des frais de gestion administrative annuels maximum (au taux annuel de 0,70%). Ainsi au 8ème anniversaire du contrat, la valeur de rachat affectée au Fonds général correspond à : 20% du versement initial de 1 000 euros, soit 200 euros, nette de frais sur versements (au taux de 0,00%), diminuée chaque année des frais de gestion administrative annuels maximum soit : $20\% \times 1\,000\,€ \times (1 - 0,00\%) \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[(1 - 0,7\%)^{\frac{1}{12}} \right] = 189,07\,€$

(4) A la date d'effet du versement à l'adhésion, la part de la valeur de rachat du contrat au titre des engagements libellés en euros (200 euros) correspond à la part du versement initial affectée aux autres fonds en euros (20% du versement initial de 1 000 euros, soit 200 euros), nette de frais sur versements (au taux de 0,00%), soit : $20\% \times 1\,000\,€ \times (1 - 0,00\%) = 200,00\,€$

(5) A chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, la part de la valeur de rachat affectée aux autres fonds euros est diminuée des frais de gestion administrative annuels maximum (au taux annuel de 3,00%). Ainsi au 8ème anniversaire du contrat, la valeur de rachat affectée aux autres fonds euros correspond à : 20% du versement initial de 1 000 euros, soit 200 euros, nette de frais sur versements (au taux de 0,00%), diminuée chaque année des frais de gestion administrative annuels maximum soit : $20\% \times 1\,000\,€ \times (1 - 0,00\%) \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[(1 - 3\%)^{\frac{1}{12}} \right] = 156,75\,€$

(6) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte A (20% du versement initial de 1 000 euros, soit 200 euros) net des frais sur versements au taux de 0,00% et des frais sur opérations financières de 0,10%, soit 200 euros, par la valeur de l'unité de compte (2,00 euros) : $20,00\% \times 1\,000\,€ \times (1 - 0,00\% - 0,10\%) / 2,00\,€ = 100\text{ unités de compte}$ (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)

(7) À chaque date de calcul de la valeur de rachat, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum et des frais sur opérations financières. Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (99,4007 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,50% par an et des frais sur opérations financières de 0,10% : $99,4007 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 0,10\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[(1 - 0,5\%)^{\frac{n_{bjm_i}}{365}} \right]$

(8) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^{ème} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (95,9731 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,50% par an et diminué des frais sur opérations financières de 0,10% : $95,9731 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 0,10\%) \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[(1 - 0,5\%)^{\frac{n_{bjm_i}}{365}} \right]$

(9) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte B (20% du versement initial de 1 000 euros, soit 200 euros) net des frais sur versements au taux de 0,00%, soit 200 euros, par la valeur de l'unité de compte (2,00 euros) : $20,00\% \times 1\,000 \text{ €} \times (1 - 0,00\%) / 2,00 \text{ €} = 100 \text{ unités de compte}$ (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)

(10) À chaque date de calcul de la valeur de rachat, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum et des frais de sortie (3,00% pendant 3 ans puis 0%). Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (96,5152 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,50% par an et des frais de sortie de 3,00% : $96,5152 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 3,00\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[(1 - 0,5\%)^{\frac{n_{bjm_i}}{365}} \right]$

(11) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^{ème} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (96,0692 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,50% par an : $96,0692 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[(1 - 0,5\%)^{\frac{n_{bjm_i}}{365}} \right]$

(12) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte C (20% du versement initial de 1 000 euros, soit 200 euros) net des frais sur versements au taux de 0,00%, soit 200 euros, par la valeur de l'unité de compte (2,00 euros) : $20,00\% \times 1\,000 \text{ €} \times (1 - 0,00\%) / 2,00 \text{ €} = 100 \text{ unités de compte}$ (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)

(13) À chaque date de calcul de la valeur de rachat, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum et des frais de sortie (20,00%). Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (79,6001 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,50% par an et des frais de sortie de 20,00% : $79,6001 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 20,00\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[(1 - 0,5\%)^{\frac{n_{bjm_i}}{365}} \right]$

(14) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum et des frais de sortie (20,00%). Ainsi, au 8^{ème} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (76,8554 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,50% par an et des frais de sortie de 20,00% : $76,8554 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 20,00\%) \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[(1 - 0,5\%)^{\frac{n_{bjm_i}}{365}} \right]$

Avec :

$$\prod_{i=1}^n [x_i] = x_1 \times x_2 \times \dots \times x_n$$

n_{bjm_i} : nombre de jours dans le $i^{\text{ème}}$ mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)

n_{bja_i} : nombre de jours dans l'année du $i^{\text{ème}}$ mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)

Si la Gestion Déléguée a été choisie :

Durant les 8 premières années de l'adhésion, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à l'adhésion : **1 000,00 €**,

Frais sur opérations financières sur les supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais sur opération financière : **0,10 %**,

Part affectée à un support en unité de compte adossé à un actif comportant des frais sur opération financière (ci-après nommées « Unités de compte A ») : **50,00 %**,

Part affectée à un autre support en unité de compte (ci-après nommées « Unités de compte B ») : **50,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte A : **0,50 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte B : **0,50 %**,

Frais de gestion annuels liés à la convention de gestion sur les supports en Unités de compte A : **0,25 %**,

Frais de gestion annuels liés à la convention de gestion sur les supports en Unités de compte B : **0,25 %**,

Frais de sortie sur les supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais sur opération financière : **0,10 %**,

Valeur liquidative des Unités de compte A : **5,00 €**,

Valeur liquidative des Unités de compte B : **5,00 €**

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis l'adhésion	Part affectée aux supports en unités de compte	
			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾	
			Unités de compte A	Unités de compte B
Date d'effet du versement à l'adhésion	1 000,00 €	1 000,00 €	100,0000 ⁽²⁾	100,0000 ⁽⁵⁾
Date d'effet + 1 an	0 €	1 000,00 €	99,1510 ⁽³⁾	99,2503 ⁽⁶⁾
Date d'effet + 2 ans	0 €	1 000,00 €	98,4074	98,5059
Date d'effet + 3 ans	0 €	1 000,00 €	97,6693	97,7671
Date d'effet + 4 ans	0 €	1 000,00 €	96,9365	97,0335
Date d'effet + 5 ans	0 €	1 000,00 €	96,2098	96,3061
Date d'effet + 6 ans	0 €	1 000,00 €	95,4882	95,5838
Date d'effet + 7 ans	0 €	1 000,00 €	94,7720	94,8669
Date d'effet + 8 ans	0 €	1 000,00 €	94,0609 ⁽⁴⁾	94,1551 ⁽⁷⁾

(1) Il n'existe pas de valeurs de rachat minimales de l'adhésion, exprimées en euros, déterminables à la date de l'adhésion.

(2) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte A (50% du versement initial de 1 000 euros, soit 500 euros) net des frais sur versements au taux de 0,00% et des frais sur opérations financières de 0,10%, soit 500 euros, par la valeur de l'unité de compte (5,00 euros) : $500,00 \text{ €} \times (1 - 0,00\% - 0,10\%) / 5,00 \text{ €} = 100 \text{ unités de compte}$ (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)

(3) À chaque date de calcul de la valeur de rachat, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum et des frais sur opérations financières (0,10%). Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (99,1510 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,50% par an, des frais de gestion liés à la convention de gestion au taux de 0,25% par an et des frais sur opérations financières de 0,10% : $99,151 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 0,10\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[(1 - 0,5\% - 0,25\%)^{\frac{n_{bjm_i}}{365}} \right]$

(4) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^e anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (94,0609 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,50% par an, des frais de gestion liés à la convention de gestion au taux de 0,25% par an et des frais sur opérations financières de 0,10% : $94,0609 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 0,10\%) \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[(1 - 0,5\% - 0,25\%)^{\frac{n_{bjm_i}}{365}} \right]$

(5) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte B (50% du versement initial de 1 000 euros, soit 500 euros) net des frais sur versements au taux de 0,00%, soit 500 euros, par la valeur de l'unité de compte (5,00 euros) : $500,00 \text{ €} \times (1 - 0,00\%) / 5,00 \text{ €} = 100 \text{ unités de compte}$ (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)

(6) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (99,2503 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,50% par an, des frais de gestion liés à la convention de gestion au taux de 0,25% par an : $99,2503 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[(1 - 0,5\% - 0,25\%)^{\frac{n_{bjm_i}}{365}} \right]$

(7) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^e anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (94,1551 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,50% par an, des frais de gestion liés à la convention de gestion au taux de 0,25% par an : $94,1551 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[(1 - 0,5\% - 0,25\%)^{\frac{n_{bjm_i}}{365}} \right]$

Avec :

$$\prod_{i=1}^n [x_i] = x_1 * x_2 * \dots * x_n$$

n_{bjm_i} : nombre de jours dans le $i^{\text{ème}}$ mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)

n_{bja_i} : nombre de jours dans l'année du $i^{\text{ème}}$ mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)

Si la Gestion Profilée Vie a été choisie :

Durant les 8 premières années de l'adhésion, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à l'adhésion : **1 000,00 €**,

Part affectée à un autre support en unité de compte (ci-après nommées « Unités de compte A ») : **100,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte A : **0,50 %**,

Valeur liquidative des Unités de compte A : **10,00 €**

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis l'adhésion	Part affectée aux supports en unités de compte
			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾
			Unités de compte A
Date d'effet du versement à l'adhésion	1 000,00 €	1 000,00 €	100,0000 ⁽²⁾
Date d'effet + 1 an	0 €	1 000,00 €	99,5002 ⁽³⁾
Date d'effet + 2 ans	0 €	1 000,00 €	99,0027
Date d'effet + 3 ans	0 €	1 000,00 €	98,5076
Date d'effet + 4 ans	0 €	1 000,00 €	98,0149
Date d'effet + 5 ans	0 €	1 000,00 €	97,5250
Date d'effet + 6 ans	0 €	1 000,00 €	97,0374
Date d'effet + 7 ans	0 €	1 000,00 €	96,5522
Date d'effet + 8 ans	0 €	1 000,00 €	96,0692 ⁽⁴⁾

(1) Il n'existe pas de valeurs de rachat minimales de l'adhésion, exprimées en euros, déterminables à la date de l'adhésion.

(2) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte A (100% du versement initial de 1 000 euros, soit 1 000 euros) net des frais sur versements au taux de 0,00%, soit 1 000 euros, par la valeur de l'unité de compte (10,00 euros) : $100,00\% \times 1\,000\,€ \times (1 - 0,00\%) / 10,00\,€ = 100$ unités de compte (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)

(3) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (99,5002 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,50% par an : $99,5002 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{12} \left[(1 - 0,5\%)^{\frac{n_{bjm_i}}{n_{bja}}} \right]$

(4) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^e anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (96,0692 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,50% par an : $96,0692 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[(1 - 0,5\%)^{\frac{n_{bjm_i}}{n_{bja}}} \right]$

Avec :

$$\prod_{i=1}^n [x_i] = x_1 * x_2 * \dots * x_n$$

n_{bjm_i} : nombre de jours dans le $i^{\text{ème}}$ mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)

n_{bja_i} : nombre de jours dans l'année du $i^{\text{ème}}$ mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)

Quel que soit le mode de gestion retenu :

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.

Ainsi, la valeur de rachat correspondante, égale au produit de la valeur de l'unité de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, par le nombre d'unités de compte détenues, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte en euros à la date du rachat.

Les valeurs de rachat, exprimées en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans les tableaux ci-dessus, sont garanties hors opérations ultérieures (versements, rachats, arbitrages, arbitrages programmés au sein d'un service financier, transformation en rente), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, scission de l'actif), avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux.

Les valeurs de rachat personnalisées (calculées en fonction notamment de la date d'effet du versement initial à l'adhésion, des frais d'entrée prélevés sur ce versement et des valeurs des unités de compte correspondant à ce versement) figurent dans l'Attestation d'adhésion qui est adressée à l'Adhérent.

17. Fiscalité

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1^{er} Mars 2025 en France métropolitaine et dans les DROM applicables aux résidents fiscaux français.

17.1 Prélèvements sociaux

17.1.1. Faits générateurs de prélèvements sociaux

Les produits attachés aux droits exprimés en euros (Fonds général et autres fonds en euros) sont soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,20 % au 1^{er} Mars 2025) dès leur inscription en compte et lors du rachat (partiel ou total), de la transformation en rente ou du dénouement par décès de l'adhésion pour la part des produits ne les ayant pas déjà supportés.

Les produits attachés aux droits exprimés en unités de compte sont soumis aux prélèvements sociaux lors du rachat (partiel ou total), de la transformation en rente ou du dénouement de l'adhésion par décès de l'Assuré.

17.1.2. Régularisation en cas de rachat, de transformation en rente ou de décès

L'assiette des prélèvements sociaux est calculée en retranchant à la valeur totale du contrat au jour du rachat, de la transformation en rente ou du dénouement de l'adhésion par décès de l'Assuré, la valeur des versements effectués et celle des produits attachés aux droits exprimés en euros ayant déjà été imposés nets des prélèvements acquittés sur lesdits produits.

Si le solde est positif, l'Adhérent devra acquitter des prélèvements sociaux supplémentaires.

Si le solde est négatif, un mécanisme de restitution est prévu au rachat, à la transformation en rente ou au dénouement par décès du contrat, dans le cas où la somme des prélèvements acquittés sur les fonds en euros du contrat est supérieure au montant des prélèvements sociaux calculés sur la totalité des produits du contrat à la date du rachat, à la transformation en rente ou du dénouement de l'adhésion par décès de l'Assuré. Dans ce cas, l'excédent de prélèvements sociaux déjà acquittés est restitué, dans la limite de ces derniers, par l'intermédiaire de l'entreprise d'assurance.

17.1.3. Cas d'exonération de prélèvements sociaux lors d'un rachat

En cas de rachat lié à une invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale, et uniquement en ce cas, les produits financiers sont exonérés de prélèvements sociaux.

17.2 Fiscalité en cas de rachat

Outre les prélèvements sociaux mentionnés ci-dessus, en cas de rachat (partiel ou total), les produits générés par le contrat sont imposables. Le traitement fiscal s'effectue en deux étapes.

17.2.1. Première étape : le prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL)

L'Adhérent est soumis au Prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) lors du rachat au taux de 12,8 % pour un rachat avant 8 ans et de 7,5 % après 8 ans. Ce prélèvement est effectué par l'Assureur quel que soit le régime d'imposition choisi et quel que soit le montant des versements réalisés. Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu mais sera imputable sur l'impôt dû lors de l'imposition définitive l'année suivante selon les modalités décrites à l'article 17.2.2 de la Notice.

Toutefois, les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € pour les personnes seules, ou 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement. Cette demande doit être réalisée auprès de l'Assureur au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

17.2.2. Deuxième étape : l'imposition définitive

L'année suivant le rachat, les produits rachetés correspondants sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou sur option expresse, irrévocable et globale au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le PFNL opéré à la source est imputable sur l'impôt dû. Cette imposition définitive est déterminée au vu des éléments contenus dans la déclaration de revenus. Si le prélèvement effectué par l'assureur excède le montant de l'impôt dû par le contribuable, l'excédent est restitué.

17.2.2.1. Prélèvement Forfaitaire Unique

■ Pour les rachats effectués avant 8 ans, les produits sont taxés au taux de 12,8 %.

■ Pour les rachats effectués après 8 ans, le taux d'imposition varie en fonction du montant total des versements effectués sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation depuis leur souscription, tous assureurs confondus. Ce montant total des versements effectués s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant le rachat, quelle que soit la date d'adhésion, et déduction faite des versements contenus dans les rachats déjà effectués au 31 décembre de l'année précédant le rachat.

- Si le total des versements, net des versements rachetés, effectués depuis l'adhésion est inférieur ou égal à 150 000 €, les produits sont soumis à un taux de 7,5 %.
- Si le total des versements, net de versements rachetés, effectués depuis l'adhésion est supérieur à 150 000 €, les produits sont soumis à un taux de 12,8 %. Toutefois, une partie de ces produits qui correspond à la part des produits attachés à un montant de versements, net de versements rachetés, de 150 000 € bénéficie d'un taux de 7,5 %.

17.2.2.2. Option pour le barème de l'Impôt sur le Revenu

Sur option, l'Adhérent peut choisir le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est expresse, irrévocable et globale pour tous les revenus mobiliers et plus-values mobilières entrant dans le champ d'application du PFU. Elle est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration. Conformément à l'article 17.2.1 de la Notice, pour ces produits, l'Assureur aura procédé au prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire lors du rachat même si l'Adhérent opte pour le barème de l'impôt sur le revenu.

17.2.3. Taux d'imposition applicables

L'ancienneté du contrat s'apprécie à partir de la date d'effet du premier versement.

Les taux d'imposition ci-dessous s'appliquent, en cas de rachat, à la part des produits contenus dans le rachat.

Ancienneté du contrat	Si le cumul des versements au 31/12/N-1 (net de l'éventuelle part rachetée) est inférieur ou égal à 150 000 €	Si le cumul des versements au 31/12/N-1 (net de l'éventuelle part rachetée) est supérieur à 150 000 €
Moins de 8 ans	12,8 % ⁽¹⁾	
Plus de 8 ans	7,5 % ^{(2) (3)}	Fraction taxée à : 7,5 % ^{(2) (3) (4)} Solde taxé à : 12,8 % ⁽²⁾⁽³⁾

(1) L'Assureur prélève 12,8 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire.

(2) Après abattement de 4 600 € ou 9 200 € selon la situation personnelle de l'Adhérent (cf. Paragraphe 17.2.4).

(3) L'Assureur prélève 7,5 % par un prélèvement non libératoire.

(4) La fraction taxée à 7,5 % correspondant au rapport :

- montant des produits x (150 000 - cumul des versements effectués avant le 27/09/2017, net de la part rachetée au 31/12/N-1),

- sur cumul des versements effectués à compter du 27/09/2017, net de la part rachetée au 31/12/N-1.

Le solde des produits est taxé à 12,8 % par l'administration fiscale (l'Assureur ayant déjà prélevé 7,5 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire sur la totalité des produits contenus dans le rachat).

31/12/N-1 : 31 décembre de l'année précédant le rachat.

17.2.4. Abattement

En cas de rachat après 8 ans, les produits bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4 600 € pour une personne seule et de 9 200 € pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas en ce qui concerne les prélèvements sociaux.

L'abattement de 4 600 € et 9 200 € s'applique en priorité :

- aux produits attachés aux versements effectués avant le 27 septembre 2017 ;
- puis, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 7,5 % ;
- enfin, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 12,8 %.

17.2.5. Exonération d'Impôt sur le Revenu (IR) dans certains cas de rachat

Les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu en cas de rachat résultant, pour l'Adhérent ou son conjoint ou partenaire de PACS :

- du licenciement,
- de la mise à la retraite anticipée,
- de l'invalidité de 2^e ou de 3^e catégorie,
- ou de la cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Dans ces cas, l'Assureur ne procède pas au prélèvement forfaitaire non libératoire.

17.3 Fiscalité en cas de sortie en rente

Au moment de la sortie en rente viagère, les produits acquis avant la transformation en rente sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,20 % au 1^{er} Mars 2025) pour la part des produits ne les ayant pas déjà supportés.

Durant le service de la rente, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au taux en vigueur pour une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

17.4 Fiscalité en cas de décès

Lorsque les versements sont effectués par l'Adhérent avant son 70^e anniversaire, la base taxable est constituée par les capitaux décès valorisés à la date du décès (versements + produits nets de prélèvements sociaux). Chaque bénéficiaire dispose d'un abattement de 152 500 € (tous contrats confondus). Un prélèvement de 20 % est applicable pour la part revenant à chaque bénéficiaire comprise entre 152 500 € et 852 500 €, et de 31,25 % pour la part revenant à chaque bénéficiaire excédant 852 500 €.

Les capitaux décès correspondant aux versements effectués par l'Adhérent après son 70^e anniversaire (les produits sont exonérés) sont soumis au barème des droits de succession pour la part excédant 30 500 € (tous contrats d'assurance vie et tous bénéficiaires confondus).

En cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux bénéficiaires exonérés (conjoint survivant, partenaire lié par un PACS et sous certaines conditions aux frères et sœurs vivant ensemble), pour répartir l'abattement de 30 500 € entre les différents bénéficiaires.

N.B. :

- Lorsque le bénéficiaire du contrat est le conjoint ou le partenaire lié par un PACS de l'Adhérent décédé, les sommes versées ne sont pas imposables. Aucun droit de succession (article 757 B du Code général des impôts) ni prélèvement de 20 % ou le cas échéant de 31,25 % (article 990-I du Code général des impôts) n'est dû.
- Depuis le 01/01/2010, le décès de l'Adhérent constitue également un fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux, c'est-à-dire que les prélèvements sociaux sont dus dès la survenance du décès. Ce fait générateur s'ajoute à ceux prévus du vivant de l'Adhérent et ne concerne que les produits n'y ayant pas déjà été soumis.

17.5 Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

La fraction immobilière de certaines unités de compte proposées au sein du contrat d'assurance vie doit être prise en compte dans le patrimoine immobilier assujéti à l'IFI.

Cette fraction s'apprécie dans les conditions prévues aux articles 965 et 972 bis du Code Général des Impôts.

18. Évolution des dispositions contractuelles

Conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances, le contrat collectif Lucia Cardif pourra être modifié d'un commun accord entre Cardif Assurance Vie et l'UFEP, par voie d'avenant au contrat.

Les modifications seront adoptées conformément aux procédures internes de décision de l'UFEP en matière d'assurance.

Préalablement à leur entrée en vigueur, Les modifications apportées

aux droits et obligations des adhérents leur seront communiquées par l'UFEP par écrit, 3 mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

19. Date d'effet, durée, renouvellement du contrat collectif

Le souscripteur au contrat collectif est l'UFEP (Union Française d'Épargne et de Prévoyance – Siège social : 1, rue des Fondrières 92200 Nanterre). L'objet social de l'association est décrit à l'article 2 des Statuts de l'association joints au présent document.

L'assureur du contrat collectif est Cardif Assurance Vie, filiale détenue à 100 % par BNP Paribas et principal fournisseur de produits d'assurance sur la vie des agences bancaires de BNP Paribas et de ses filiales.

Le contrat collectif souscrit entre l'UFEP et Cardif Assurance Vie a pris effet le 21/06/2023. Il a été souscrit pour une période prenant fin le 31 décembre de la même année et se renouvelle tacitement année par année au 1^{er} janvier de chaque année.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au cocontractant au moins 3 mois avant la date de renouvellement du contrat.

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, Cardif poursuivrait l'exécution du contrat selon les présentes dispositions, pour toutes les adhésions en cours à la date de résiliation.

20. Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} Mars 2025, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1^o En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2^o En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2^o, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré ».

Conformément à l'article L.192-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} Mars 2025, « si l'Adhérent a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, le délai prévu à l'article L.114-1, alinéa 1^{er}, est porté à 5 ans en matière d'assurance vie ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} Mars 2025, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil, en vigueur au 1^{er} Mars 2025 :

- « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;
- « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...). Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».

- « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».
- « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} mars 2025, « par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil en vigueur au 1^{er} mars 2025 :

- « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.
- La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.
- Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.
- Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.
- Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.
- La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative. Le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

21. Réclamations

L'Assureur met tout en œuvre, pour assurer le traitement des réclamations qui lui sont adressées, dans les meilleurs délais. Il s'engage à en accuser réception dans les dix jours ouvrables et à y apporter une réponse, dans un délai d'un mois. Ces délais s'entendent à compter de la date d'envoi de la réclamation, cachet de la poste faisant foi. Si des circonstances exceptionnelles venaient à justifier d'un délai de traitement plus long, l'assuré en sera dûment informé.

Pour effectuer une réclamation, l'Adhérent peut s'adresser à l'Assureur.

Par courrier :

BNP Paribas Cardif
Service Réclamations Épargne
TSA 60004
92729 NANTERRE CEDEX

Par téléphone :
du lundi au vendredi de 8 h 45 à 17 h 30
au : 01 41 42 41 25 (appel non surtaxé)

En l'absence de réponse, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance, dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation.

En cas de désaccord avec la réponse apportée à votre réclamation par l'assureur, vous avez également la possibilité de saisir sans délai, la Médiation de l'Assurance.

Les modalités d'accès sont les suivantes :

Par voie électronique en complétant le formulaire de saisine figurant sur le site internet :

www.mediation-assurance.org

Par voie postale à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur de l'assurance est une personne extérieure et indépendante de l'Assureur. La sollicitation du Médiateur de l'Assurance est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

La procédure est écrite, gratuite et confidentielle.

La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance (www.mediation-assurance.org).

Les dispositions de la présente section, relative au processus pour effectuer une réclamation, s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales que vous pouvez exercer à tout instant.

22. Information annuelle de l'Adhérent

Conformément aux articles L.224-7 et R.224-2 du Code monétaire et financier, l'UFEF s'engage à communiquer chaque année à l'Adhérent une information établie par Cardif. L'Adhérent doit signaler à Cardif tout changement de domicile. À défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

23. Informatique et libertés

Dans le cadre de la relation d'assurance, Cardif, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'Adhérent des données à caractère personnel protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n° 2016-679. Les données à caractère personnel qui sont demandées par l'Assureur sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur lui sont nécessaires :

a. Pour se conformer à ses différentes obligations légales ou réglementaires

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Assuré pour se conformer aux réglementations en vigueur afin de :

- Contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles;
- gérer, prévenir et détecter les fraudes;
- surveiller et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, de défaillance, etc.) auxquels l'Assureur et/ou le Groupe BNP Paribas est/sont susceptible(s) d'être confronté(s);
- enregistrer, si nécessaire, les conversations téléphoniques, les discussions via messagerie instantanée, les courriers électroniques, etc. nonobstant toute autre utilisation décrite ci-dessous;
- prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et le financement

du terrorisme et se conformer à toute réglementation en matière de sanctions internationales et d'embargos dans le cadre de la procédure de connaissance des clients (KYC) (pour identifier l'Assuré, vérifier son identité, vérifier les informations le concernant par rapport aux listes de sanctions et déterminer son profil);

- détecter et gérer les demandes et les opérations suspectes;
- procéder à une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits d'assurance proposés conformément aux réglementations sur la distribution des produits d'assurance;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire ses obligations de notification et de contrôle fiscal;
- enregistrer les opérations à des fins comptables;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable;
- détecter et prévenir la corruption;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.

b. Pour exécuter tout contrat auquel l'Assuré est partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à sa demande

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Assuré pour conclure et exécuter ses contrats ainsi que pour gérer sa relation avec l'Assuré, notamment afin de:

- définir le score de risque d'assurance de l'Assuré et déterminer une tarification associée;
- évaluer si l'Assureur peut proposer à l'Assuré un produit ou un service et à quelles conditions (y compris le prix);
- assister l'Assuré en particulier en répondant à ses demandes;
- fournir à l'Assuré ou aux clients professionnels des produits et des services;
- gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé et le cas échéant, exclusion de ceux-ci du bénéfice de nouveaux produits ou services).

c. Pour servir nos intérêts légitimes

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Assuré, y compris les données relatives à ses opérations, aux fins suivantes:

- gestion des risques:
 - conserver la preuve du paiement de la prime ou de la cotisation d'assurance, y compris sous format électronique;
 - gérer, prévenir et détecter les fraudes;
 - Contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles;
 - procéder à un recouvrement;
 - faire valoir des droits en justice et se défendre dans le cadre de litiges;
 - développer des modèles statistiques individuels afin d'améliorer la gestion des risques ou afin d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux;
- personnalisation de l'offre de l'Assureur ainsi que de celle des autres entités du Groupe BNP Paribas envers l'Assuré pour:
 - améliorer la qualité des produits ou services;
 - promouvoir des produits ou services correspondant à la situation et au profil de l'Assuré;
 - déduire les préférences et les besoins de l'Assuré pour lui présenter une offre commerciale personnalisée;

Cette personnalisation peut être obtenue grâce à:

- Cette personnalisation peut être obtenue grâce à:
 - la segmentation des prospects et clients de l'Assureur;
 - l'analyse des habitudes et préférences de l'Assuré sur les divers canaux de communication proposés par l'Assureur (courriers électroniques ou messages, visites sur les sites Internet, etc.);
 - le partage des données de l'Assuré avec une autre entité du Groupe BNP Paribas, en particulier si l'Assuré est client de cette autre entité ou est susceptible de le devenir, principalement afin d'accélérer le processus de mise en relation;
 - la correspondance entre les produits ou services dont l'Assuré bénéficie déjà avec les données le concernant que l'Assureur détient (par exemple, l'Assureur peut identifier le besoin de l'Assuré de

souscrire un produit d'assurance de protection familiale car ce dernier a indiqué avoir des enfants);

- l'analyse des traits de caractère ou des comportements chez les clients actuels et la recherche d'autres personnes qui partagent les mêmes caractéristiques à des fins de prospection.
- activités de recherche et de développement (R&D) consistant à élaborer des statistiques et des modèles pour:
 - optimiser et automatiser les processus opérationnels (par exemple la création d'un chatbot pour les FAQ);
 - proposer des produits et services permettant de répondre au mieux aux besoins de l'Assuré;
 - adapter la distribution, le contenu et les tarifs des produits et services de l'Assureur sur la base du profil de l'Assuré;
 - créer de nouvelles offres;
 - prévenir les incidents de sécurité potentiels, améliorer l'authentification des clients et gérer les accès;
 - améliorer la gestion de la sécurité;
 - améliorer la gestion du risque et de la conformité;
 - améliorer la gestion, la prévention et la détection des fraudes;
 - prévenir les dommages causés aux personnes et aux biens (par exemple le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).
- objectifs de sécurité et de gestion des performances des systèmes informatiques, et notamment:
 - gérer les technologies de l'information, y compris l'infrastructure (par exemple les plates-formes partagées), la continuité de l'activité et la sécurité (par exemple l'authentification des internautes);
 - prévenir les dommages causés aux personnes et aux biens (par exemple la protection vidéo).
- plus généralement:
 - informer l'Assuré au sujet des produits et services de l'Assureur;
 - réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de créances, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas;
 - organiser des jeux concours, loteries et autres opérations promotionnelles;
 - réaliser des enquêtes d'opinion et de satisfaction;
 - améliorer l'efficacité des processus (formation du personnel de l'Assureur en enregistrant les conversations téléphoniques dans les centres d'appels et améliorer les scénarios d'appel);
 - améliorer l'automatisation des processus notamment en testant des applications, en traitant les réclamations de manière automatique, etc.

Dans tous les cas, l'intérêt légitime de l'Assureur reste proportionné et il s'assure, grâce à un test de mise en balance, que les intérêts ou droits fondamentaux de l'Assuré sont préservés.

Les données à caractère personnel de l'Assuré peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

L'Assuré dispose des droits suivants:

- **droit d'accès:** l'Assuré peut obtenir les informations concernant le traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de celles-ci;
- **droit de rectification:** s'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, l'Assuré peut demander qu'elles soient modifiées en conséquence;
- **droit à l'effacement:** l'Assuré peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite autorisée par la loi;
- **droit à la limitation:** l'Assuré peut demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel;
- **droit d'opposition:** l'Assuré peut s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. L'Assuré bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection;
- **droit de retirer son consentement:** lorsque l'Assuré a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à tout moment;
- **droit à la portabilité des données:** lorsque la loi l'autorise, l'Assuré peut demander la restitution des données à caractère personnel qu'il a fournies à l'Assureur, ou lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un tiers;
- **droit de définir des directives** relatives à la conservation, l'effa-

cement ou la communication des données à caractère personnel de l'Assuré, applicables après son décès.

Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, l'Assuré doit adresser un courrier postal ou électronique à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS CARDIF - DPO

8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex- France;

ou data.protection@cardif.com

L'Assuré doit accompagner sa demande d'une photocopie/scan de sa pièce d'identité, lorsque cela est nécessaire, afin que l'Assureur puisse avoir une preuve de son identité.

Si l'Assuré souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel par l'Assureur, il peut consulter la Notice d'information relative à la protection des données disponible directement à l'adresse suivante :

<https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees>

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'Assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir à l'Assuré, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

24. Preuve

Conformément aux dispositions de l'article 1368 du Code civil, les parties ont la possibilité de signer entre elles une convention de preuve dont l'objet est d'organiser entre les parties la façon dont d'éventuels conflits portant sur la valeur probatoire des écrits pourront être résolus. Les dispositions du présent article viennent fixer les règles de preuve recevables dans le cadre de la relation contractuelle qui lie l'Adhérent à l'Assureur.

L'Adhérent est responsable de la conservation et de l'utilisation des codes d'accès (identifiant et mot de passe) qui lui ont été personnellement attribués, afin de pouvoir accéder à son espace personnel sur le site internet AssuranceVie.com. Ces codes d'accès sont strictement personnels et confidentiels. L'Adhérent s'engage à les tenir secret et à prendre toutes les mesures pour en assurer la confidentialité.

L'Adhérent ne doit en aucun cas les communiquer à un tiers, y compris à un proche, que ce soit par oral, par écrit, par mail ou en remplissant un formulaire. La saisie de ces codes d'accès vaut identification. L'Adhérent accepte que toute opération réalisée sur le site après la saisie de ses codes d'accès soit réputée émaner de lui.

L'identifiant ne peut pas être modifié. Seule la modification du mot de passe est possible et ce, directement sur le site. Sur le site, l'Adhérent a la possibilité de signer en ligne tous les documents nécessaires à son adhésion, via un process de signature électronique.

La signature électronique proposée sur le site est un procédé technologique qui crée un lien indissociable entre le document signé et la signature. Elle permet à l'Adhérent de signer avec un certificat électronique à son nom. La signature électronique proposée sur le site permet également de garantir l'intégrité de l'ensemble des documents signés au moment de leur établissement. L'Adhérent reconnaît la fiabilité du procédé de signature électronique proposé sur le site et que, par conséquent, la signature électronique proposée sur le site a la même validité et la même force probante que sa signature manuscrite. Notamment, l'Adhérent reconnaît que la valeur probante des documents signés électroniquement à l'aide du process mis en place sur le site ne pourra être remise en cause au seul motif que les documents et la signature se présentent sous une forme électronique. Les documents signés électroniquement sont archivés dans un système d'archivage à valeur probante, ce qui permet de garantir l'intégrité de ces documents durant toute leur période de conservation. L'Adhérent reconnaît la valeur de preuve des systèmes d'enregistrement automatique mis en place sur le site et, à défaut pour lui d'apporter la preuve contraire, il renonce à les contester en cas de litige. Les courriers électroniques qui sont adressés à l'Adhérent par l'Assureur ainsi que les éventuels documents « PDF » joints ont force probante entre les parties.

25. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme - respect des sanctions internationales

L'Assureur est assujéti à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le gel des avoirs et la lutte contre la corruption. Ces obligations doivent être mises en œuvre avant la conclusion du contrat et tout au long de la vie du contrat.

Cela se traduit par :

- une obligation d'identification et de connaissance de l'Adhérent et/ou ses représentants (représentants légaux, tuteur/curateur) ou toutes personnes habilitées à signer un contrat d'assurance pour le compte de l'Adhérent, du bénéficiaire désigné en cas de décès,
- une vigilance constante et un examen attentif des opérations pouvant être effectuées au titre du contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, l'Assureur est tenu de recueillir et d'actualiser auprès de l'Adhérent, avant la conclusion du contrat et pendant toute sa durée, tous éléments d'information pertinents, notamment des informations concernant sa situation professionnelle, ses revenus, son patrimoine ainsi que l'origine des fonds investis ou à investir. Des pièces justificatives pourront à cet effet être demandées par l'Assureur. L'Adhérent s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si l'Assureur n'obtient pas les informations et pièces nécessaires, il a l'obligation de ne pas conclure le contrat ou de le résilier (articles L 561-8 du Code monétaire et financier et R 113-14 du Code des assurances). L'Assureur se réserve en outre le droit de suspendre une opération qui ne lui permettrait pas de se conformer à la réglementation en vigueur au jour de cette demande d'opération. En tout état de cause, l'Adhérent est informé que l'accord de l'Assureur est requis pour les entrées en relation avec des personnes politiquement exposées ou résidant dans un pays tiers à haut risque (articles R 561-20-2 1° et R 561-20-4 du Code monétaire et financier). Il en est de même pour le maintien du contrat. Par ailleurs, il est précisé que l'Assureur n'accepte aucune opération en espèces.

Résiliation du contrat

En application des articles L 561-8 du Code monétaire et financier et R 113-14 du Code des assurances, si l'Assureur n'est pas en mesure de satisfaire à son obligation d'actualisation de connaissance de l'Adhérent, il procédera à une nouvelle évaluation des risques liés au contrat et des raisons pour lesquelles il n'a pas obtenu de l'Adhérent les informations nécessaires pour satisfaire à cette obligation.

Par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception, l'Assureur mettra en garde l'Adhérent en l'informant de la suspension des opérations ainsi que de la résiliation du contrat à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée ou du recommandé électronique s'il ne communique pas les informations et documents demandés.

Le cas échéant, copie de ce courrier sera adressé au créancier nanti par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception.

À l'expiration du délai et en l'absence de réception des informations et documents demandés, l'Assureur confirmera la résiliation du contrat par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception, procédera à la résiliation du contrat et versera la valeur de rachat à l'Adhérent ou, le cas échéant, les capitaux décès au (x) bénéficiaire(s) désigné(s), si le décès de l'Adhérent survenait avant la résiliation.

Sanctions internationales

En tant que filiale du Groupe BNP PARIBAS, l'Assureur respecte toutes sanctions économiques et commerciales ou mesures restrictives (interdictions et restrictions au commerce de biens, de technologies ou de services ciblés avec certains pays, mesures de gel des fonds et ressources économiques, restrictions à l'accès aux services financiers) décidées, administrées, imposées ou appliquées par le Conseil de sécurité

des Nations Unies, l'Union Européenne, le département américain du Trésor chargé du contrôle des avoirs étrangers (U.S. Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control - OFAC), le Département d'État américain (U.S. Department of State), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

26. Informations générales

26.1 Formalités

L'Adhérent recevra dans un délai de 3 semaines son attestation d'adhésion au contrat Lucya Cardif reprenant les choix effectués lors de l'adhésion.

En l'absence de réception de cette attestation dans ce délai, l'Adhérent doit en aviser Cardif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante : Cardif Assurance Vie – Service Clients Épargne - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex

Lors d'un envoi par Cardif, de l'attestation d'adhésion en double exemplaire, l'Adhérent s'engage à retourner à Cardif un des deux exemplaires signés.

26.2 Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat serait ouvert, l'Adhérent convient que la loi applicable au contrat est la loi française.

Cardif et l'Adhérent conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée du contrat.

26.3 Informations relatives à l'Assureur

Conformément à l'article L.355-5 du Code des assurances, les entreprises d'assurance publient annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière. En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, les entreprises d'assurance publient les informations relatives à la nature et aux effets de cet événement.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur est accessible sur le site Internet www.bnpparibascardif.com.

26.4 Informations relatives à l'intermédiaire en assurance et au mandataire

Le contrat Lucya Cardif est distribué par des intermédiaires en assurance, dont l'activité est réglementée par les articles L. 511-1 et suivants du Code des assurances.

Les intermédiaires en assurance doivent être immatriculés au registre des intermédiaires en assurance, tenu par l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS), dont le siège social est situé : 1, rue Jules Lefebvre - 75331 Paris Cedex 09. Ce registre est librement accessible au public sur le site www.orias.fr.

L'Adhérent peut s'adresser à son intermédiaire en assurance en cas de contestation relative à son activité d'intermédiation en assurance.

Conformément à l'article L. 310-12 du Code des assurances, l'intermédiaire en assurance est soumis, de par sa qualité, au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

26.5 AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance Cardif Assurance Vie :
AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION (ACPR)

4 Place de Budapest

CS 92 459

75436 Paris Cedex 09

Assurance Vie.com

Assurancevie.com est une marque de LUCYA, société de courtage en assurance.
Société par Actions Simplifiée au capital de 2 200 000 €, dont le siège social est situé 13 rue d'Uzès,
75002 Paris.
Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 478 594 351,
ainsi qu'à l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance, www.orias.fr)
sous le n° 07 004 394.

CARDIF Assurance Vie

Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 719 167 488 € - 732 028 154 RCS Paris
N° TVA intracommunautaire FR 12732028154 - Siège social: 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Bureaux: 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex

UNION FRANÇAISE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE (UFEP)

Association d'épargnants souscriptrice de contrats collectifs d'assurance de personnes Régie par la loi
de 1901 et par le Code des Assurances (articles L 141-7 et R 141-1)
Siège social : 1, rue des Fondrières, 92728 Nanterre
Siren : 437 498 652



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

L'assureur
d'un monde
qui change